

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

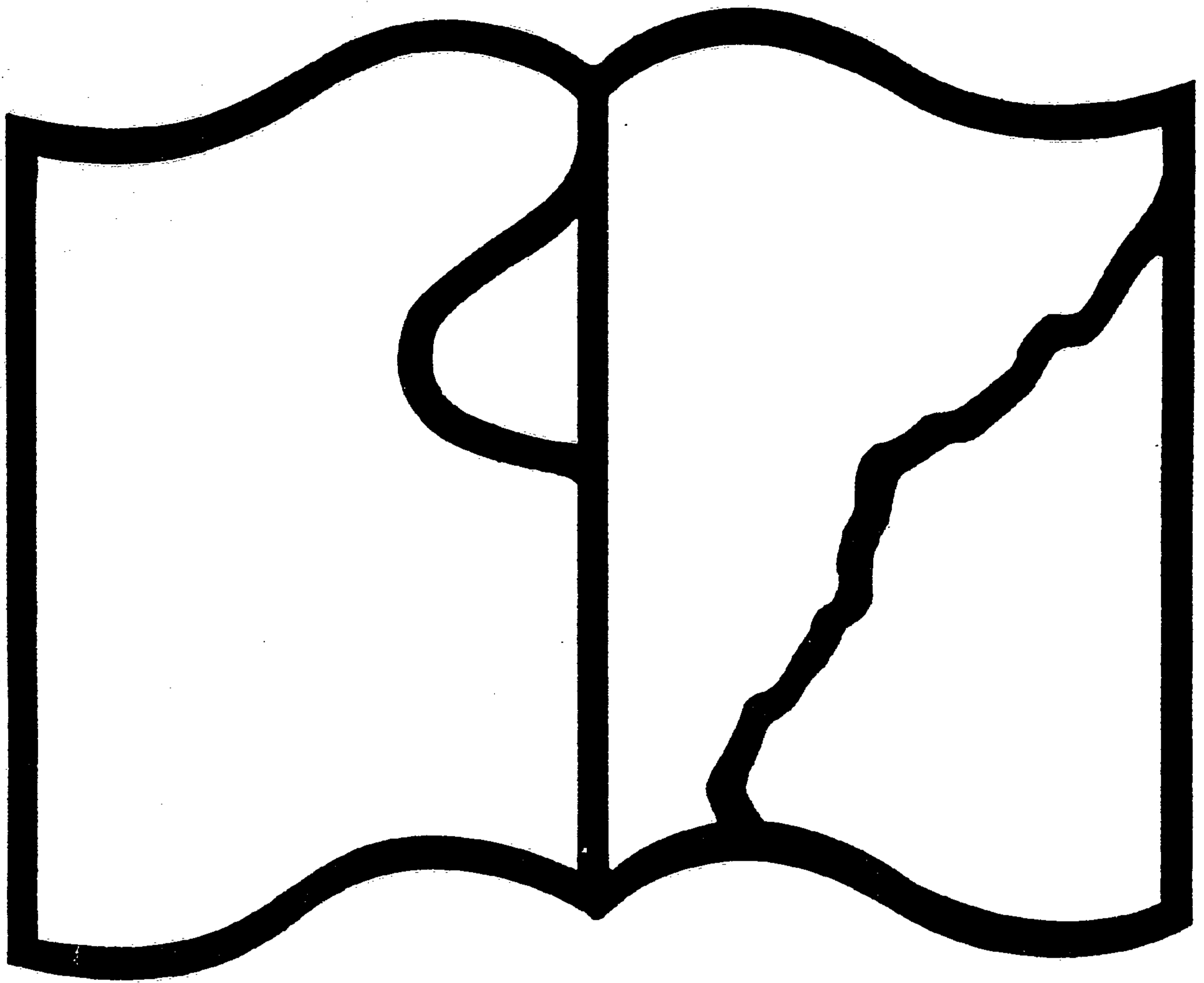
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

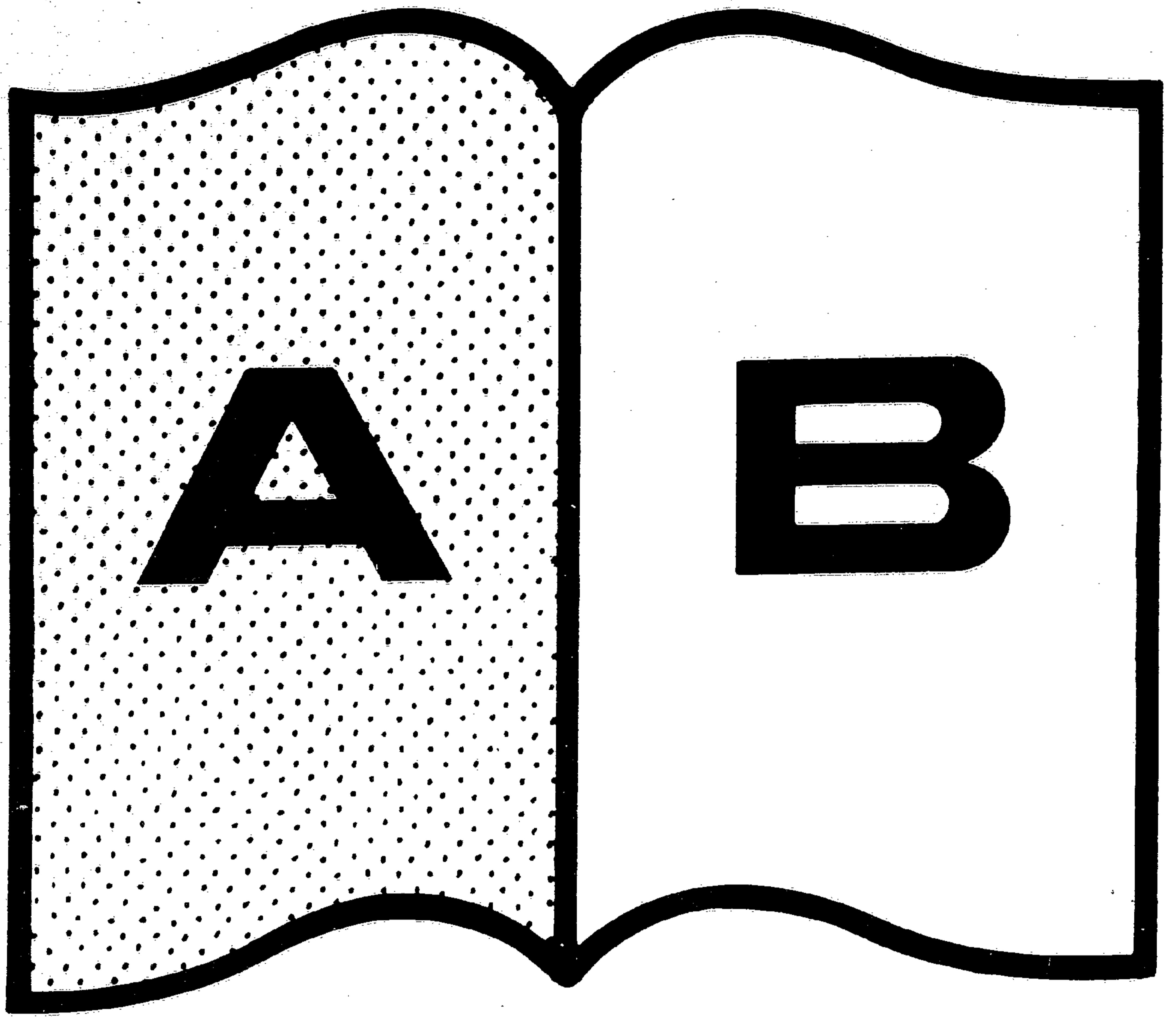
**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



Texte détérioré — reliure défectueuse

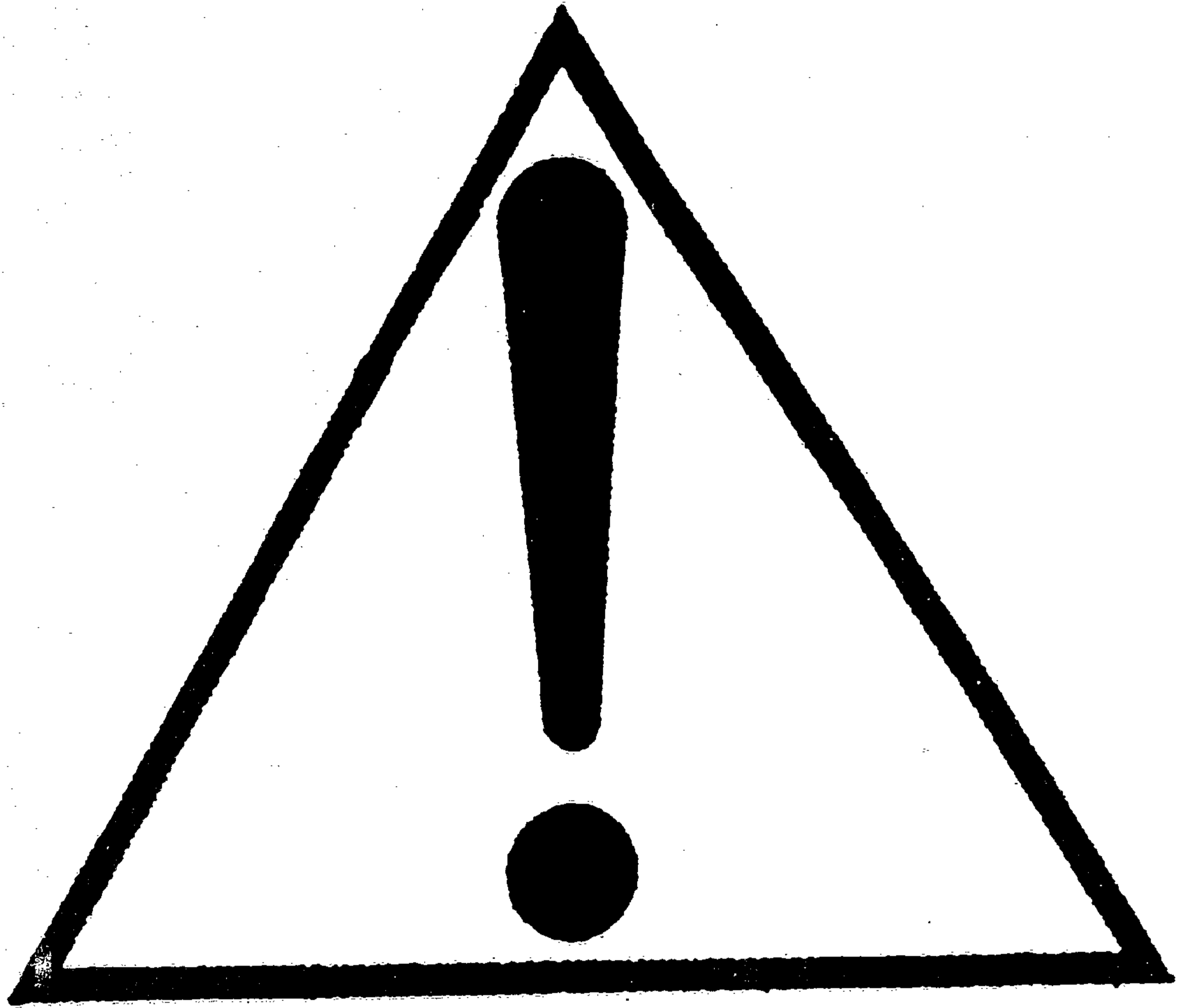
**NF Z 43-120-11**

Symbole applicable  
pour tout, ou partie  
des documents microfilmés



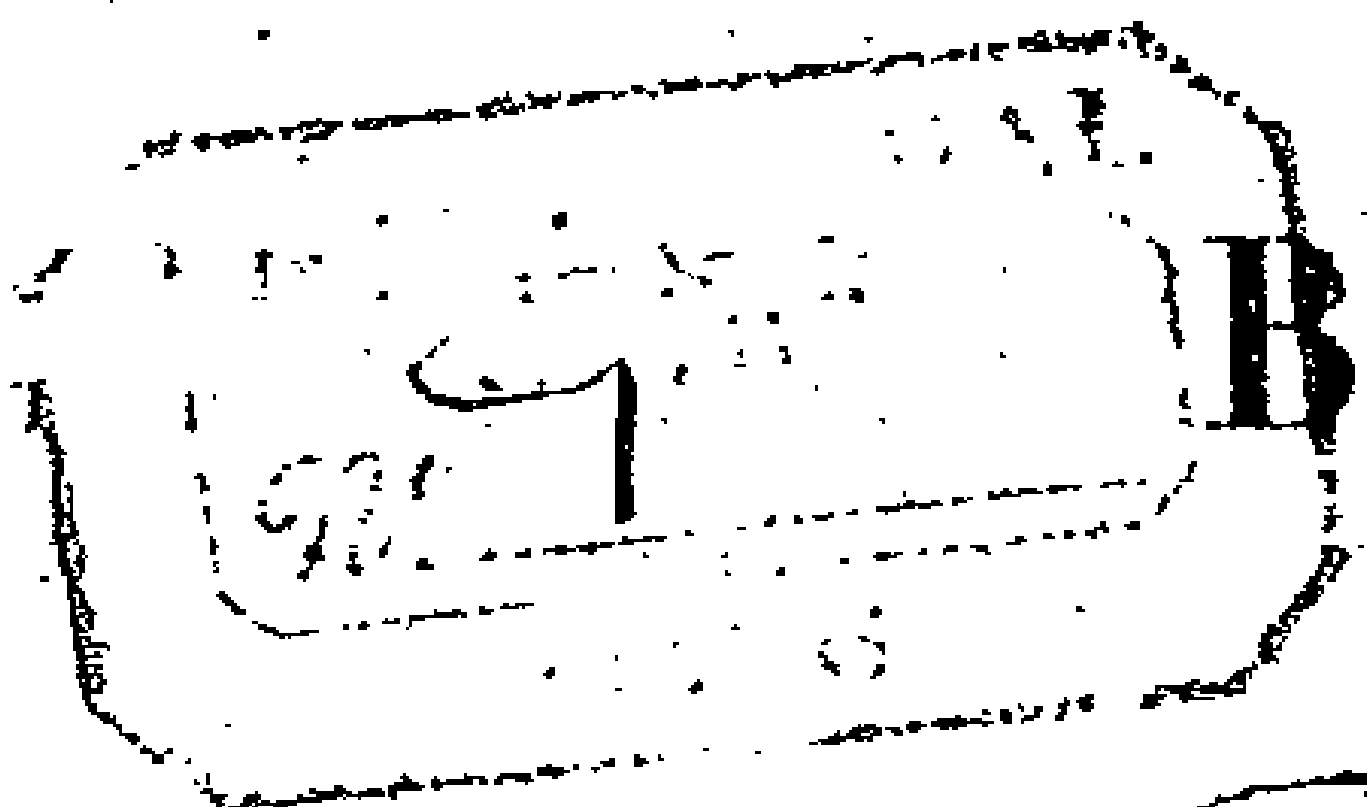
Contraste insuffisant

**NF Z 43-120-14**



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE



# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



INSTRUCTION N° 183.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> BUREAU. — 3<sup>e</sup> DIVISION. —  
VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1876 AU SÉNAT ET À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.  
— CONDUITE À TENIR PAR LES AGENTS DE TOUS GRADES. — AFFRANCHISSEMENT, TRANSMISSION ET DISTRIBUTION DES IMPRIMÉS RELATIFS À CES ÉLECTIONS.

Aux termes de la loi du 30 décembre 1875, et sur la convocation qui sera faite ultérieurement par un décret du Président de la République :

Les conseils municipaux se réuniront le 16 janvier courant, à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élection du Sénat ;

Les collèges électoraux chargés d'élire les sénateurs se réuniront le 30 du même mois ;

Les collèges électoraux chargés d'élire les députés se réuniront le 20 février prochain.

De nombreuses publications relatives à ces élections vont, sans aucun doute, être confiées à la poste et exigeront de la part du service un redoublement de zèle et de soins.

Avant de rappeler les principales dispositions réglementaires dont il convient, à cet égard, d'assurer la ponctuelle exécution, je dois attirer de nouveau l'attention des agents de tous grades sur les instructions contenues dans le Bulletin mensuel n° 65, 2<sup>e</sup> supplément, concernant la neutralité absolue qui leur est imposée en matière d'élections.

Les agents des postes, en raison même de la nature de leurs fonctions, doivent nécessairement jouir de la confiance la plus entière du public, et ils cesseraient bientôt de posséder cette confiance, s'ils ne s'abstenaient pas avec le plus grand soin de tout agissement politique et de manifestation quelconque de leurs sentiments personnels dans les ques-

5  
I.C.  
80

tions qui divisent les populations avec lesquelles ils sont en rapports continuels.

Pendant la période des élections générales qui vont avoir lieu, les agents devront donc veiller avec le plus grand soin à ne pas se départir de la réserve qui leur a été de tout temps recommandée, afin que l'on ne puisse, en aucun cas, les soupçonner d'être les instruments d'un parti quelconque.

Je me plais à croire que les recommandations expresses qui viennent d'être rappelées seront ponctuellement observées; mais je ne dois pas laisser ignorer que l'Administration est bien décidée à se séparer de ceux qui, contre toute attente, n'en tiendraient pas compte.

Je vais maintenant passer en revue les diverses opérations auxquelles doivent donner lieu le dépôt, l'affranchissement, l'expédition, le timbrage et la distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote.

#### DÉPÔT ET AFFRANCHISSEMENT.

Les circulaires et les bulletins de vote, confiés au service des postes, doivent, comme tous les objets de correspondance qui ne sont pas compris dans les exceptions spécifiées par l'article 360 de l'Instruction générale, porter une adresse particulière, c'est-à-dire l'indication du nom et de la résidence du destinataire. Cette disposition est de rigueur absolue, et les agents sont invités à la faire prévaloir contre toute demande contraire: elle n'est pas seulement, en effet, conforme aux prescriptions réglementaires, elle est encore, en quelque sorte, d'intérêt public, attendu qu'elle peut seule assurer la recherche et, au besoin, la répression des irrégularités ou des abus dont les expéditeurs croiraient avoir à se plaindre.

Les circulaires et les bulletins de vote pour lesquels le bénéfice de la modération de taxe est réclamé doivent être placés sous bandes et déposés au guichet des bureaux de poste. Les conditions d'affranchissement en sont déterminées par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, dont les dispositions sont reproduites dans l'article 231 de l'Instruction générale précitée.

Pour tout envoi de circulaires électorales du poids de 50 grammes et au-dessous, la perception a lieu par exemplaire, à raison de 1 centime par 5 grammes ou fraction de 5 grammes. Chaque circulaire peut être accompagnée de bulletins de vote en feuilles ou même séparés les uns des autres, qui sont considérés comme étant les annexes de la circulaire et ne formant avec elle qu'un exemplaire. Les bulletins de vote envoyés séparément ou joints à une circulaire électorale ne doivent jamais être comptés pour l'application de la taxe que comme un seul exemplaire, qu'ils soient livrés en feuilles tels qu'ils sortent de l'imprimerie ou qu'ils aient été découpés avant d'être expédiés.

Pour les envois d'un poids supérieur à 50 grammes, la perception a

lieu d'après le poids des paquets portant une adresse particulière, quel que soit le nombre de circulaires ou de bulletins envoyés ensemble ou séparément. Le port dû, par paquet, est de 10 centimes de 50 à 100 grammes inclusivement, et, lorsque le poids dépasse 100 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

L'affranchissement s'opère en timbres-postes ou en numéraire, à la volonté des expéditeurs (art. 247 de l'Instruction générale). Toutefois, si, par suite de circonstances tout à fait imprévues, il arrivait que certains comptables ne fussent plus approvisionnés de figurines en quantité suffisante pour opérer l'affranchissement en timbres-postes, l'affranchissement en numéraire devrait avoir lieu immédiatement, afin d'éviter tout retard dans les envois, et les expéditeurs devraient être avisés des circonstances qui rendraient impossible l'affranchissement en timbres-postes.

Il sera tenu compte, jour par jour, dans chaque bureau de poste, du nombre et du produit des circulaires et bulletins de vote qui y seront déposés, et ce relevé sera adressé, après la clôture des élections, au chef de service. Les directeurs résumeront, de leur côté, les relevés de l'espèce établis dans les bureaux de leur département, sur un état récapitulatif, qu'ils me transmettront sous le timbre du bureau de la Vérification des produits.

#### APPLICATION DU TIMBRE À DATE.

Aux termes de l'article 21 du décret du 2 février 1852, le papier des bulletins de vote doit, *sous peine de nullité, ne porter trace d'aucun signe extérieur*. Les agents devront donc mettre tous leurs soins à ne frapper du timbre à date que les bandes des bulletins et éviter que l'empreinte de ce timbre puisse atteindre, en tout ou en partie, les bulletins mêmes.

#### EXPÉDITION.

L'expédition des circulaires et des bulletins de vote distribuables dans un bureau autre que celui où ils ont été déposés ne saurait être retardée, sous aucun prétexte (art. 364 de l'Instruction générale). Ces objets doivent, en conséquence, être acheminés, par le plus prochain courrier, sur le bureau de passe ou de destination. Conformément à l'article 443 de l'Instruction générale, il y a lieu de réunir en paquets séparés les objets de l'espèce atteignant ou excédant le nombre de six à destination des bureaux du département d'origine qui doivent être dirigés sur le bureau ambulant.

#### DISTRIBUTION.

Les circulaires électorales et les bulletins de vote doivent être compris



dans la première distribution qui suit leur dépôt ou leur arrivée dans les bureaux.

Les facteurs sont tenus de porter ces objets au domicile même des destinataires, et ils ne peuvent, à aucun titre et pour aucun motif, se soustraire à cette obligation.

La distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote confiés à la poste rentrant dans les devoirs professionnels des facteurs, il est expressément interdit à ces sous-agents d'exiger ou d'accepter, et à leurs supérieurs hiérarchiques d'exiger ou d'accepter pour eux, de la part des comités électoraux, des candidats ou de toute personne étrangère au service, une rémunération quelconque pour cette distribution.

Il est également interdit aux facteurs de s'immiscer, sous quelque prétexte que ce soit, dans la distribution de circulaires électorales ou de bulletins de vote, ainsi que de tout autre objet de correspondance, qui n'ont pas été déposés dans les bureaux de poste.

Les infractions aux défenses ci-dessus rappelées sont punies de la peine de la révocation, en vertu de l'article 84 de l'Instruction générale.

MESURES EXCEPTIONNELLES À PRENDRE DANS LES BUREAUX OÙ L'INSUFFISANCE DES MOYENS ORDINAIRES D'ACTION VIENDRAIT À ÊTRE CONSTATÉE.

Les travaux nécessités par le dépôt, la transmission et la distribution des imprimés relatifs aux élections doivent s'accomplir sans trouble et sans retard pour le service de la correspondance courante.

Les directeurs auront en conséquence à se tenir exactement informés de la situation respective des bureaux de leur département et à veiller à ce que rien ne péricle.

L'Administration est en droit de compter sur l'activité et le dévouement des agents de tous grades pour qu'ils s'efforcent, dans la sphère de leurs attributions, de faire face au surcroît de travail qui pourra leur être imposé par les circonstances. Il appartient aux directeurs d'y tenir la main, et ils ne devront pas hésiter à suspendre immédiatement de fonctions ceux de leurs subordonnés qui feraient preuve de mauvais vouloir ou d'apathie.

En cas de nécessité et d'urgence dûment constatées, mais dans ce cas seulement, ils autoriseront d'office le concours d'auxiliaires dans les bureaux où le personnel des agents ou des sous-agents serait momentanément insuffisant pour satisfaire aux exigences du service.

En ce qui concerne le choix des auxiliaires, l'instruction n° 148, (Bulletin mensuel n° 67, 2° supplément), s'appuyant sur les dispositions de l'article 47 de l'Instruction générale, avait déjà formellement exclu les agents municipaux et toutes personnes chargées de fonctions publiques. Cette exclusion, qui intéresse à un si haut point l'impartialité et la neutralité du service qui ne sauraient trop être mises à l'abri de toute

suspicion, est aujourd'hui consacrée, en termes précis et impératifs, par l'article 3, § 3, de la loi électorale du 30 décembre 1875, ainsi conçu :

« Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »

Suivant l'article 22 de la même loi, toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 16 à 300 francs, sauf application de l'article 463 du Code pénal,

Les directeurs devront donc s'opposer énergiquement à ce qu'aucun auxiliaire soit recruté parmi les agents désignés dans l'article 3 précité. L'Administration n'hésiterait pas à punir très-sévèrement les préposés qui par négligence ou par faiblesse, deviendraient les instigateurs ou les complices de la violation de la loi.

Les directeurs fixeront, aux conditions les moins onéreuses pour le Trésor, la rétribution des auxiliaires, et, attendu la difficulté extrême, sinon l'impossibilité absolue, d'en différer le paiement au delà de la cessation de leur service exceptionnel, ils autoriseront les receveurs à avancer les sommes dues aux ayants droit, dans les formes déterminées par l'article 1293 de l'Instruction générale. Après la clôture des élections, ils m'adresseront, avec les duplicatas sur papier libre des reçus des parties prenantes, un relevé récapitulatif des dépenses de cette nature conforme au modèle donné à la suite de l'Instruction n° 148 susmentionnée.

A la même époque, les directeurs me signaleront les agents et les sous-agents de leur département qui leur paraîtraient avoir des titres exceptionnels à des indemnités à raison d'une surcharge de service excédant notablement leurs obligations habituelles et dont ils se seront acquittés, sans le secours d'aides, avec un zèle intelligent et soutenu. Les propositions des directeurs à cet égard seront consignées dans un état spécial indiquant les noms des bureaux, les noms et qualités des ayants droit, le chiffre des indemnités à allouer à chacun d'eux et, dans la dernière colonne, les titres individuels à ces récompenses. L'Administration s'empressera de soumettre ces propositions à M. le Ministre des finances, à qui il appartiendra de statuer.

La présente instruction devra être lue par les agents de tous grades attachés aux directions et aux recettes, et afin qu'aucun d'eux ne prétexte cause d'ignorance, j'y fais joindre un deuxième exemplaire destiné à recevoir leur signature, en signe et comme preuve qu'ils en ont eu connaissance. Le second exemplaire adressé aux receveurs sera, après l'accomplissement de cette formalité, renvoyé par eux au chef de service pour être conservé dans ses archives.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.



**BULLETIN**



BIEN SUEI

**DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.**

JANVIER 1876.

**SOMMAIRE.**

	Pages.
ANNOTATIONS à porter à la main sur l'affiche n° 100 placée dans la salle d'attente des bureaux et contenant les notions générales sur le service...	7 et 8
TIMBRES-POSTES. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi .....	8 et 9
PUBLICATION d'un 9 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. — Franchise accordée à des correspondances relatives à la loi sur le recrutement de l'armée. — Modifications à apporter audit Manuel.....	9 à 13

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À PORTER À LA MAIN SUR L'AFFICHE N° 100 PLACÉE DANS LA SALLE D'ATTENTE DES BUREAUX ET CONTENANT LES NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE.

Les indications de l'affiche n° 100, du tirage de décembre 1875, intitulée : « Notions générales sur le service des postes, » ont cessé, depuis le commencement de la présente année, d'être complètement exactes en ce qui concerne le mode d'affranchissement pour la France et pour les pays étrangers. La teneur du 5<sup>e</sup> et dernier alinéa de la partie de cette affiche ayant pour titre : « Timbres-postes — de leur valeur — de leur emploi, doit être modifiée ainsi qu'il suit :

« Les journaux, imprimés, épreuves d'imprimerie corrigées, échantillons et papiers d'affaires à destination de l'intérieur s'affranchissent en timbres-postes ou en numéraire, etc. »

Il y a lieu en outre d'ajouter un 6<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

« Les lettres, journaux, imprimés, épreuves d'imprimerie corrigées, échantillons et papiers d'affaires, à destination de l'étranger et des colonies, doivent toujours être affranchis en timbres-postes. »

Les receveurs et les facteurs-boîtiers sont invités à porter immédiatement à la main les modifications et les additions qui précèdent sur l'exemplaire de l'affiche n° 100 placée dans l'intérieur de leur bureau.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

TIMBRES-POSTES. — EMPLOI DE TIMBRES-POSTES AYANT DÉJÀ SERVI.

Deux directeurs ont signalé certaines manœuvres pratiquées à l'égard des timbres-postes et dont le but serait de faciliter un nouvel emploi des figurines lorsqu'elles ont déjà servi.

Ces manœuvres consisteraient à enduire d'une couche de gomme ou de vernis la face de la figurine, de telle manière que l'empreinte du timbre oblitérant porte en entier sur cet enduit qui, servant ainsi de corps isolant, empêcherait que la figurine elle-même ne fût imprégnée d'encre à oblitérer. Un simple lavage suffirait ensuite pour faire disparaître tout à la fois l'enduit de gomme ou de vernis et les marques d'annulation.

Il importe au plus haut degré, si de telles manœuvres sont en effet pratiquées, d'aviser, par tous les moyens et à bref délai, à empêcher qu'elles ne puissent continuer.

Toutefois, avant de rien décider d'une manière définitive à cet égard, l'Administration aurait besoin d'être mise à même de se rendre compte exactement de l'extension que l'abus dont il s'agit peut avoir prise, et du plus ou moins de fondement des craintes qui ont été manifestées.

Une surveillance toute spéciale est nécessaire à cet effet, et l'attention des agents devra se porter d'une manière très-suivie sur les timbres-postes dont seront revêtus les objets déposés dans les boîtes ou aux guichets, ou rapportés par les facteurs.

Tout objet qui sera trouvé revêtu d'un timbre-poste portant un enduit de la nature indiquée ci-dessus ou de toute autre espèce, destiné à empêcher le contact du timbre oblitérant avec la figurine elle-même, devra donner lieu à un procès-verbal faisant connaître l'origine de cet

objet, la date d'expédition, la valeur du timbre-poste et l'adresse du destinataire.

Il sera ensuite donné cours à l'objet qui ne devra subir aucun retard dans sa transmission.

Le procès-verbal sera envoyé le jour même par le receveur au directeur départemental, qui le fera ensuite parvenir à l'Administration sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division, bureau des franchises, contentieux et tarifs, avec ses observations et son avis.

Les directeurs sont invités à assurer la ponctuelle observation des instructions qui précèdent.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

PUBLICATION D'UN 9<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES,  
— MODIFICATIONS À APPORTER AUDIT MANUEL.

Le 9<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises inséré au présent bulletin contient notification de plusieurs décisions ministérielles accordant de nouvelles immunités à certains maires et à certains fonctionnaires de l'armée, des douanes, des forêts et du service des enfants assistés.

Une autre décision de M. le Ministre des finances, en date du 18 décembre 1875, a étendu à la circonscription de la subdivision de région les droits de franchises que les commandants de subdivisions de régions militaires ne peuvent exercer actuellement que dans l'étendue du département.

Ces décisions ont donné lieu aux modifications ci-après indiquées, que les agents devront porter avec soin sur le Manuel des franchises.

MODIFICATIONS À APPORTER TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xv, après le paragraphe 61<sup>o</sup>, ajouter le paragraphe suivant :

« 62<sup>o</sup> La *Revue militaire de l'étranger* expédiée sous le contre-seing « du Ministre de la guerre, aux fonctionnaires à l'égard desquels le « contre-seing de ce Ministre opère la franchise. (Déc. min. fin. du 28 dé- « cembre 1875.) »

Page XLVI, article 19, après le paragraphe 5, ajouter le paragraphe suivant : « 6<sup>o</sup> Dans les places de guerre, où il n'y a ni major de place, ni commandant de place, par l'officier commandant d'armes ou autre. « (Déc. min. fin. 23 décembre 1875.) »

Même paragraphe, en dessous des mots : « Le maire, » ajouter les mots : « Le commandant d'armes ou le . . . . (désigner le grade de l'of- « ficier). . . . »

Page XLVII, article 20, immédiatement au-dessus du titre VI et en dessous des mots : « Le maire, » ajouter les mots : « Le commandant « d'armes ou le. . . . (désigner le grade de l'officier). . . . »

Page 95, col. 5, en regard de : « Commandants des subdivisions militaires, » remplacer la mention : « Dép. » par la mention : « Subdiv. « rég. »

Page 141, col. 5, en regard de : « Commandants des subdivisions de « régions militaires, » remplacer la mention : « Dép. » par la mention : « Subdiv. rég. »

Page 155, col. 1, supprimer le signe de renvoi « (2) » placé après : « commandants des subdivisions de régions militaires. »

Supprimer le texte du renvoi « (2) » placé au bas de cette page.

Pages 157 et 159, col. 1, supprimer le signe de renvoi « (1) » placé après : « Commandants des subdivisions de régions militaires. »

Supprimer le texte du renvoi « (1) » placé au bas de ces deux pages.

Pages 157 et 159, col. 5, remplacer la mention : « Dép. » par la mention : « Subdiv. rég. » portée en regard des fonctionnaires ci-dessous désignés :

Commandants des corps militaires.

Commandants des places, forts et postes.

Commissaires de police.

Directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre.

Officiers d'administration comptables des hôpitaux militaires.

Page 549, col. 5, en regard de : « Commandants des subdivisions « de régions militaires, » remplacer la mention : « Dép. » par la mention : « subdiv. rég. »

---

FRANCHISE ACCORDÉE À DES CORRESPONDANCES RELATIVES À L'EXÉCUTION  
DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 11 janvier 1876, la décision suivante :

« Sont admises à circuler en franchise les correspondances relatives  
« à l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée, expédiées par  
« les agents diplomatiques et consulaires français résidant à l'étranger,  
« aux préfets des départements, sous le couvert ou le contre-seing du  
« Ministre des affaires étrangères. »

En vertu de cette décision, il y a lieu d'apporter la modification ci-après indiquée au Manuel des franchises :

## MODIFICATION À APPORTER TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xxxviii, à la suite du paragraphe 40°, ajouter le paragraphe suivant :

« § 41° Les correspondances relatives à l'exécution de la loi sur le  
« recrutement de l'armée, expédiées par les agents diplomatiques et  
« consulaires français résidant à l'étranger, aux préfets des départements,  
« sous le couvert ou le contre-seing du Ministre des affaires étrangères.  
« (Déc. min. fin. du 11 janvier 1876.) »



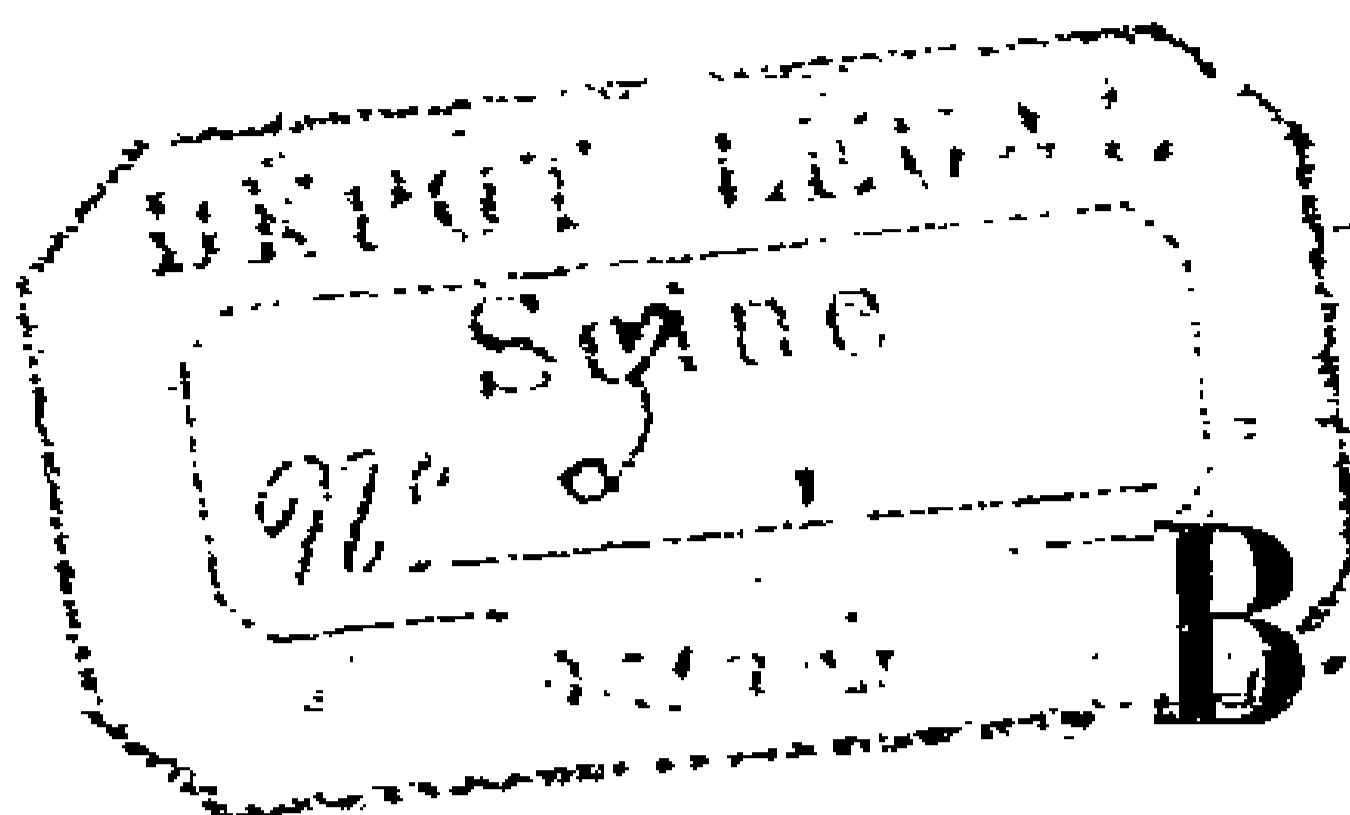
INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
20	Agent d'administration de l'atelier du fort Saint-François.	A (au-dessus de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Sous-intendant militaire à Saint-Omer *.
73	Commandants d'armes faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas (5).	B (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Voir officiers, commandants d'armes ou autres, faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas.
77	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris.	A (en regard du contre - signa - taire).	Directeur d'artillerie à Versailles *.
210	Directeur d'artillerie à Versailles.	A (en regard du contre - signa - taire).	Commandant de l'artillerie de la place et des forts de Paris *.
441	Inspecteur départemental du service des enfants assistés du département de la Haute-Garonne.	C (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Maires des communes situées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn *.
505	Maires des communes situées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn.	C (au-dessous de la 9 <sup>e</sup> accolade).	Inspecteur départemental du service des enfants assistés du département de la Haute-Garonne *.
525	Ministre de la guerre...	B (en regard du contre - signa - taire).....	Conservateurs des forêts..... Directeurs des douanes..... Directeur de l'école forestière de Nancy.....
551	Officiers, commandants d'armes ou autres, faisant fonctions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas (1).	B (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Exercent les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les fonctionnaires déjà actuellement autorisés à suppléer les sous-intendants militaires.....
707	Sous-intendant militaire à Saint-Omer.	A (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Agent d'administration de l'atelier du fort Saint-François *.

(5) Dans les villes où il existe des sous-intendants militaires, les commandants d'armes peuvent exercer le contre-seing du sous-intendant militaire absent ou malade.  
(2) Pour l'envoi de la *Revue militaire de l'étranger* seulement.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	25 décembre 1875.
S. B.	"	"	"	"	25 novembre 1875.
S. B.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
S. B.	"	"	"	"	15 décembre 1875.
S. B.	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
S. B. (2). S. B. (2). S. B. (2).	"	Toute la Rep. <i>Idem.</i> "	"	"	28 décembre 1875.
"	"	"	"	"	23 décembre 1875.
S. B.	"	"	"	"	"

(1) Dans les villes où il existe des sous-intendants militaires, les officiers, commandants d'armes ou autres, peuvent exercer le contre-seing du sous-intendant militaire absent ou malade.





# BULLETIN



## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1876.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 184. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

NOTIFICATION d'une convention conclue entre la France et l'Allemagne pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration française et l'Administration allemande pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet..... 16 à 20

ANNOTATIONS à transcrire sur l'Instruction générale et sur le Tarif général n° 1185..... 20 à 22

CONVENTION pour l'échange des mandats de poste entre la France et l'Allemagne..... 22 à 25

RÈGLEMENT de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Allemagne, pour l'exécution de la convention du 3 mai 1875, concernant les mandats d'articles d'argent échangés entre la France et l'Allemagne..... 25 à 33

TABLEAU indiquant, en chiffres et en toutes lettres, les sommes qui peuvent être inscrites sur les mandats allemands..... 35 à 38

## INSTRUCTION N° 184.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET L'ADMINISTRATION ALLEMANDE POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu, le 3 mai 1875, entre la France et l'Allemagne, une convention pour l'échange des mandats de poste qui recevra son exécution à partir du 1<sup>er</sup> février prochain dans tous les bureaux français autorisés à délivrer des mandats sur l'étranger et à payer les mandats étrangers.

§ 2. Les agents des postes trouveront à la suite de la présente instruction, savoir :

1° La convention du 3 mai 1875;

2° Le règlement d'ordre et de détail arrêté entre les Administrations des postes de France et d'Allemagne pour l'exécution de la convention (1).

§ 3. La délivrance et le paiement des mandats s'opéreront, du côté de la France, par les bureaux de poste désignés au tableau E, annexé au Tarif général n° 1185, et, du côté de l'Allemagne, par les bureaux dont la nomenclature est transmise avec la présente instruction pour être annexée audit tarif.

§ 4. Aucun envoi d'argent de l'un des deux pays pour l'autre ne devra excéder la somme de 375 francs ou de 300 marks (2).

§ 5. Les envois d'argent de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne seront faits moyennant un droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs déposés.

§ 6. Les envois d'argent de l'Allemagne pour la France et l'Algérie seront faits moyennant les droits ci-après pour chaque somme déposée, savoir :

(1) Indépendamment de ce règlement, les agents trouveront, savoir :

- 1° La nomenclature des bureaux allemands autorisés à délivrer et à payer des mandats;
- 2° L'annexe B n° 2 du règlement (modèle du mandat allemand et sa traduction);
- 3° Des tables de conversion de la monnaie française en monnaie allemande, et *vice versa*.

(2) La monnaie allemande se compose de marks et de pfennigs.

Un mark vaut cent pfennigs.

Jusqu'à 50 marks.....	0 mark 50 pf.
Au-dessus de 50 marks jusqu'à 100 marks inclusive- ment.....	1 —
Au-dessus de 100 marks jusqu'à 200 marks inclusive- ment.....	2 —
Au-dessus de 200 marks jusqu'à 300 marks inclusive- ment.....	3 —

§ 7. Les droits seront toujours payés par les envoyeurs.

§ 8. Les mandats qui seront délivrés en vertu de la convention du 3 mai 1875 et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque, en sus des droits mentionnés ci-dessus. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, en vertu desquelles il est perçu un droit de 25 centimes pour la quittance donnée sur les mandats d'articles d'argent de plus de 10 francs tirés par des bureaux français sur d'autres bureaux français, ne sont donc pas applicables, soit aux mandats français payables en Allemagne, soit aux mandats allemands payables en France.

§ 9. Les mandats français seront dressés sur la formule n° 16 *quater*, mais la somme à payer sera indiquée en monnaie allemande. Avant toute constatation, le receveur auquel un mandat sur l'Allemagne sera demandé devra s'assurer que la résidence du destinataire est pourvue d'un bureau de poste, et, à cet effet, se référer à la nomenclature jointe à la présente circulaire. Dans le cas contraire, il devra inviter le déposant à désigner parmi les bureaux allemands, dont la liste lui sera communiquée, celui sur lequel le mandat devra être tiré. Le receveur demandera ensuite au déposant de quelle somme doit être le mandat. Si cette somme est désignée en monnaie allemande (1), le receveur cherchera dans la table de conversion A les sommes en francs et centimes qui correspondent à la somme en marks et pfennigs, et, si l'addition des deux sommes donne une fraction de centime, il forcera la fraction au centime entier. Si la somme est indiquée en monnaie française, il cherchera dans la table B les sommes en marks et pfennigs qui correspondent à la somme en francs et centimes, et si l'addition des deux sommes donne une fraction de pfennig il négligera cette fraction.

§ 10. Après avoir compté les espèces en présence de l'envoyeur, le receveur remplira la souche du registre n° 16 *quater* avec les détails qu'elle comporte, conformément aux indications fournies par le déposant en faisant mention, savoir :

- 1° De la somme versée et du droit perçu, en monnaie française, dans les colonnes réservées à cet effet;
- 2° De la somme en *monnaie allemande* qui correspond à la somme versée

(1) Il existe encore en Allemagne d'autres monnaies que le *mark* et le *pfennig*; mais l'emploi de ces monnaies n'est pas admis pour le service des mandats internationaux.

en monnaie française. Cette inscription sera faite, entre parenthèses, pour ordre, à côté du mot: *Enregistrement*.

Le receveur remplira ensuite le mandat en inscrivant, savoir:

1° A l'angle gauche du mandat, au-dessus du timbre de son bureau et en chiffres, le droit perçu en *monnaie française*;

2° La somme à payer en *monnaie allemande*. Cette inscription se fera en langue française, en chiffres et en toutes lettres, sur les lignes réservées à cet effet. Il ne sera fait aucune mention de la somme versée en monnaie française, le compte des mandats français devant être établi en monnaie allemande. Quant à l'inscription du droit perçu en monnaie française, elle est nécessitée par l'obligation d'en bonifier la moitié à l'Office allemand.

L'avis d'émission reproduira les mêmes sommes en *monnaie allemande* que le mandat; mais il n'y a pas à faire mention sur cette pièce du montant du droit perçu.

§ 11. Les écritures faites, le receveur apposera le timbre à date de son bureau sur l'avis et sur le mandat, puis il détachera l'avis et enfin le mandat. Le mandat sera remis à l'envoyeur des fonds auquel le receveur fera observer que, ses nom et prénoms ne figurant pas sur le mandat, il est essentiel qu'il les fasse connaître au destinataire, l'Office allemand pouvant exiger que le porteur ou le tiers porteur d'un mandat français fournisse ce renseignement, pour justifier qu'il est légitime propriétaire de ce mandat.

§ 12. L'avis sera placé sous l'enveloppe n° 55 et adressé au bureau allemand désigné sur le mandat.

§ 13. Le mandat allemand, dont le modèle et la traduction sont annexés à la présente circulaire est imprimé sur une carte rose et se compose de deux parties :

1° Le mandat proprement dit (*Postanweisung*);

2° Le coupon (*Abschnitt*).

Le mandat fournit l'indication de la somme à payer, la désignation et l'adresse du bénéficiaire, le numéro d'émission, celui du bureau d'échange allemand par l'intermédiaire duquel il a été acheminé, le nom et le timbre du bureau d'origine, ainsi que la date d'émission.

Le coupon, qui peut être détaché du mandat, reproduit la somme à payer et donne le nom et l'adresse de l'envoyeur, qui, en Allemagne, a la faculté d'y ajouter quelques mots. Mais dans les rapports internationaux toute communication de cette nature est interdite.

Les mandats que les bureaux allemands tireront sur les bureaux français seront en langue allemande. Une traduction de ce mandat est annexée à la présente instruction. Les sommes à payer seront exprimées en monnaie française, en chiffres et en toutes lettres, sur les mandats. Un tableau placé à la suite de la présente instruction fait connaître les noms de nombre depuis 1 jusqu'à 375 qui peuvent être écrits en langue allemande sur les mandats allemands.

§ 14. Tout mandat délivré par un bureau de poste d'Allemagne sera dirigé sur un bureau d'échange du même pays en correspondance avec

la France. Ce bureau d'échange placera le mandat sous l'enveloppe allemande dont le modèle est annexé au règlement de détail, à l'adresse du bureau français qui aura été désigné par l'envoyeur pour en payer le montant. Il est entendu que le bureau destinataire ne pourra jamais être qu'un bureau autorisé à payer les mandats internationaux.

§ 15. A l'arrivée d'un mandat allemand, le receveur le frappera de son timbre à date de manière à ce que l'empreinte porte à la fois sur le mandat et sur le coupon, puis il séparera avec des ciseaux le coupon du mandat. Dans les bureaux autres que ceux du département de la Seine, le receveur conservera le coupon, qui lui tiendra lieu d'avis d'émission, et fera parvenir *sans frais* le mandat au destinataire, sous l'enveloppe n° 55 bis, dont un approvisionnement sera fourni à tous les bureaux autorisés à payer les mandats internationaux.

Dans les bureaux de Paris, y compris la section de la Caisse, et dans les autres bureaux du département de la Seine, le receveur conservera le mandat allemand au lieu de le transmettre. Il adressera, sans retard, au destinataire, sur formule n° 120, en franchise, l'invitation de se présenter au bureau pour toucher le montant de son mandat, qui pourra lui être payé, séance tenante, s'il fournit, indépendamment de la lettre de convocation qu'il aura dû rapporter, les justifications d'identité exigées par les règlements.

§ 16. Les mandats allemands ne sont pas transmissibles par voie d'endossement et ne sont payables qu'au bureau désigné sur le mandat. Mais lorsque le paiement d'un mandat est réclamé à un bureau autre que celui désigné sur le mandat, le receveur du premier bureau, si d'ailleurs il est compris au nombre des bureaux autorisés à payer les mandats internationaux, peut réclamer à l'Administration le coupon conservé par le bureau sur lequel le mandat était primitivement tiré, et, à la réception de cette pièce, il procédera au paiement. Les bureaux du département de la Seine, dans le cas qui vient d'être spécifié, auront à joindre au coupon envoyé à l'Administration le mandat lui-même.

§ 17. Lorsque le bénéficiaire ou la personne dûment autorisée à toucher le montant du mandat pour son compte se présentera, le receveur s'assurera, en rapprochant le coupon du mandat, que les deux parties du timbre à date correspondent exactement et que, par conséquent, le mandat est bien celui qui lui a été transmis; puis il payera la somme indiquée sur le mandat, après avoir fait donner l'acquit au dos du mandat par le preneur, et terminera l'opération en apposant son timbre à date dans le cercle ponctué au-dessous des mots *Post-Ausgabe-Stempel*.

L'indication, par le bénéficiaire, des nom et prénoms de l'envoyeur n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de mandats émis en Allemagne.

§ 18. Le receveur classera le mandat avec les mandats internationaux payés et y annexera le coupon.

§ 19. Les mandats français sont valables pendant trois mois à partir du jour de leur émission, mais les mandats allemands ne sont valables que pendant un délai de deux mois après celui de leur émission.

§ 20. Les mandats adressés poste restante et ceux dont les destinataires seraient inconnus seront conservés au bureau pendant le délai de deux mois après celui de leur émission. Passé ce terme, ils seront renvoyés à l'Administration avec leurs coupons, par assimilation aux avis d'émission, conformément au premier paragraphe de l'article 961 de l'Instruction générale.

§ 21. Dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du règlement de détail pour l'exécution de la convention du 3 mai 1875, c'est-à-dire, lorsque les mandats seront entachés d'irrégularités ou périmés, le receveur procédera conformément à l'article 966 de l'Instruction générale. Si le mandat est irrégulier, il l'enverra immédiatement à l'Administration et, en cas de réclamation du bénéficiaire, il lui fera connaître la cause du retard. Dans tous les cas, le coupon devra être renvoyé avec le mandat.

§ 22. Les sommes encaissées par l'Administration française en échange des mandats d'articles d'argent dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, sont définitivement acquises au trésor français; mais il n'y a pas de délai fixé pour la prescription, en ce qui touche le remboursement des sommes versées en Allemagne pour les mandats périmés.

§ 23. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations seront établies sur la demande de l'Administration dont dépendra le bureau où le paiement aura été réclamé, mais seulement cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront pour ce qui concerne les mandats français, et six mois au plus tôt après la date d'émission pour ce qui concerne les mandats allemands. Elles seront soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.

§ 24. Toutes les formalités qui doivent accompagner les paiements de mandats internationaux, ainsi que les règles établies pour les écritures et la comptabilité, sont d'ailleurs applicables aux mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 953. Modifier de la manière suivante le deuxième paragraphe :  
« Ces mandats ne peuvent excéder 200 francs dans les rapports avec la Belgique, l'Italie et le grand-duché de Luxembourg; 252 francs dans les rapports avec le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 300 francs dans les rapports avec la Suisse et 375 francs ou 300 marks, dans les rapports avec l'empire d'Allemagne. »



Art. 957. Modifier ainsi qu'il suit la première phrase : « La propriété  
« des mandats d'articles d'argent internationaux (les mandats allemands  
« exceptés) est transmissible par voie d'endossement. »

Art. 958. Ajouter à la fin du premier paragraphe : « lorsqu'ils ont été  
« émis par des bureaux belges, italiens, suisses, luxembourgeois ou bri-  
« tanniques. Les mandats allemands sont adressés directement au bureau  
« chargé de les payer et ne donnent pas lieu à un avis d'émission. »

Art. 959. Modifier ainsi qu'il suit le commencement de la pre-  
mière phrase : « lorsqu'un mandat belge, italien, suisse, luxembourgeois  
ou britannique est présenté pour être payé, etc. »

Intercaler un article 959<sup>bis</sup> ainsi conçu :

Art. 959 *bis*. « Les mandats allemands sont payables à vue par le bu-  
« reau sur lequel ils sont tirés et auquel ils sont adressés directement. A  
« l'arrivée d'un mandat allemand, le receveur le frappe de son timbre à  
« date de manière que l'empreinte porte à la fois sur le *mandat* et sur le  
« coupon. Il sépare du mandat le coupon, qui lui tient lieu d'avis d'émis-  
« sion, et fait parvenir *sans frais* le mandat au destinataire, sous l'enve-  
« loppe n° 55 *bis*.

« Sur ce dernier point, il est procédé autrement par les bureaux du  
« département de la Seine. Le receveur conserve le mandat, au lieu de le  
« transmettre, et invite, sans retard, le destinataire à venir en toucher le  
« montant, après avoir justifié de ses droits.

« Les mandats allemands ne sont pas transmissibles par voie d'endos-  
« sement et ne sont payables qu'au bureau désigné sur le mandat, mais,  
« lorsque le paiement d'un mandat est réclamé à un bureau autre que  
« celui désigné sur le mandat, le receveur du premier bureau, si d'ail-  
« leurs il est compris au nombre des bureaux autorisés à payer les man-  
« dats internationaux, peut réclamer à l'Administration le coupon con-  
« servé par le bureau sur lequel le mandat était primitivement tiré, et  
« à la réception de cette pièce, il procède au paiement.

« Dans le cas d'envoi du coupon à l'Administration, les receveurs des  
« bureaux du département de la Seine devront y joindre le mandat lui-  
« même. » (Instruction n° 184, Bull. mens. n° 82, 2° supp., page 19).

Art. 961, à la quatrième ligne après les mots : « avis d'émission »  
ajouter : « ou les coupons de mandats allemands. »

Art. 964. Substituer, dans la première ligne, au mot « internatio-  
naux » les mots : « émis par les bureaux belges, italiens, suisses, luxem-  
bourgeois et britanniques. »

Ajouter, à la fin de l'article, un paragraphe ainsi conçu :

« Les mandats allemands ne peuvent être payés à vue, lorsque la  
« somme portée sur le mandat excède 375 francs et dans les cas spéci-  
« liés ci-dessus par les paragraphes 4°, 5°, 6° et 7°. »

Art. 965. A la première et à la seconde ligne, substituer au mot  
« international » les mots : « belge, italien, suisse, luxembourgeois ou  
« britannique. »

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 39, § 132, sur la deuxième ligne, après le mot « savoir » intercaler les mots : « 375 francs dans les rapports avec l'Allemagne. »

Page 39, § 135, ajouter : « sauf celle des mandats allemands. »

Page 39. Ajouter au renvoi (1) placé au bas de la page les mots : « les mandats allemands ne sont valables que pendant deux mois après celui de leur émission. »

Page 40, § 142, ajouter : « Il n'y a pas de délai légal pour la prescription des mandats allemands périmés. »

Page 49, section n° 3, colonne 4, Au-dessous des mots : « Avis de réception de valeurs déclarées » inscrire les mots : « mandats de poste internationaux (b). »

A la suite de la nomenclature (F) des bureaux de poste étrangers autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, ajouter la nomenclature des bureaux allemands, transmise au service en même temps que le présent Bulletin mensuel et les tables de conversion de la monnaie française en monnaie allemande et de la monnaie allemande en monnaie française.

CONVENTION POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE  
ET L'ALLEMAGNE.

Le Président de la République française, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, d'autre part, animés du désir de faciliter les relations postales entre les deux pays par l'introduction du service des mandats-poste, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, Ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. ; et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Son Altesse M. le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour l'Empire d'Allemagne que de l'Empire d'Allemagne pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux pays pour les envois d'argent à l'étranger.

Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent soixante-quinze francs, s'il est payable en France, ni de plus de trois cents marks, s'il est payable en Allemagne.

ART. 2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds, effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, si le mandat est délivré par un bureau de poste français, et si le mandat est délivré par un bureau de poste allemand, une taxe réglée ainsi qu'il suit, savoir :

Jusqu'à 50 marks.....	0 mark 50 pf.
Au-dessus de 50 marks jusqu'à 100 marks inclusive- ment.....	1 —
Au-dessus de 100 marks jusqu'à 200 marks inclusi- vement.....	2 —
Au-dessus de 200 marks jusqu'à 300 marks inclusi- vement.....	3 —

Les taxes ci-dessus fixées seront payées par les preneurs de mandats, et le produit en sera partagé par moitié entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Allemagne.

Toutefois, la part de celle des deux Administrations qui aura payé les mandats ne pourra jamais être moindre de 1 p. o/o des sommes dont elle aura fait l'avance.

ART. 3. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu.

Les bases de conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination seront fixées par l'Administration du pays d'origine.

ART. 4. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou allemands en exécution de l'article 1<sup>er</sup> et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

ART. 5. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Allemagne dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie métallique du pays créancier par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux moyen du change, dans la capitale du pays débiteur, pendant le mois auquel le compte se rapportera.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an, et devront être portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance, toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

ART. 6. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats d'articles d'argent, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 7. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Allemagne désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 5, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 8. Il est entendu que chacune des deux Administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis immédiatement, et par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 9. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 3 mai 1875.

(L. S.) Signé DEGAZES.

(L. S.) Signé HOHENLOHE.

---

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES D'ALLEMAGNE, POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 3 MAI 1875, CONCERNANT LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

Le Directeur général des Postes de France, d'une part,

Et le Directeur général des Postes d'Allemagne, d'autre part;

Vu les articles 1, 5 et 7 de la Convention, concernant l'échange des mandats d'articles d'argent, conclue entre la France et l'Allemagne, le 3 mai 1875,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La délivrance ou le paiement des mandats d'articles d'argent, qui seront émis en vertu de la Convention du 3 mai 1875, s'opérera en France et en Algérie par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A; n° 1, annexé au présent règlement, et, en Allemagne, par tous les bureaux de poste.

ART. 2. Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle B, n° 1, annexé au présent règlement.

Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux allemands seront conformes au modèle B, n° 2, également annexé au présent règlement.

ART. 3. Les mandats d'articles d'argent devront être sans rature ni surcharge, même approuvées.

ART. 4. Le bureau français qui émettra un mandat sur l'Allemagne inscrira sur ce mandat la somme en monnaie allemande à payer au destinataire, et à l'angle gauche supérieur, le montant en francs et en centimes du droit perçu.

Il adressera au bureau chargé du paiement un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur;

- 2° Le nom du bureau de destination;
- 3° La somme en marks et pfennigs à payer au porteur du mandat;
- 4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;
- 5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur.

**ART. 5.** Le bureau allemand qui émettra un mandat sur la France l'adressera au bureau chargé d'en effectuer le paiement par l'intermédiaire du bureau d'échange, chargé d'assurer la transmission de la correspondance ordinaire pour la même destination.

Ce mandat devra fournir les indications suivantes :

- 1° Le nom du bureau de poste qui a reçu le dépôt;
- 2° Le montant en chiffres et en toutes lettres de la somme à payer en francs et centimes;
- 3° Le montant en timbres-postes allemands du droit perçu;
- 4° Le nom et l'adresse exacte de la personne à laquelle la somme doit être payée, ainsi que la désignation du bureau où le mandat est payable.

Les indications manuscrites que comportera le mandat seront en caractères romains. Il ne pourra y être ajoutée aucune mention pouvant tenir lieu de correspondance ou d'avis de l'expéditeur au destinataire des fonds, sauf toutefois l'indication du nom et du domicile de l'expéditeur.

**ART. 6.** Les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau allemand destinataire, remplacés par des duplicatas de ces avis, que dressera le bureau français expéditeur.

Les demandes de duplicata d'avis d'émission seront dressées sur des formules conformes au modèle C, n° 1.

Ces formules, après avoir été remplies par le bureau français, avec les détails qu'elles comportent, seront renvoyées au bureau allemand.

**ART. 7.** Les avis d'émission provenant de la France ou de l'Algérie seront adressés par le bureau expéditeur au bureau allemand destinataire, sous une enveloppe conforme au modèle D, n° 1.

Les mandats allemands, ainsi que les demandes de duplicata d'avis d'émission de mandats français, qui ne seraient pas parvenus aux bureaux allemands sur lesquels ils sont tirés, seront placés par les soins des bureaux d'échange allemands sous une enveloppe conforme au modèle D, n° 2.

Les adresses à mettre sur ces enveloppes seront en caractères romains.

ART. 8. Le paiement des mandats d'articles d'argent, dont l'émission est autorisée par la Convention du 3 mai 1875, ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant.

Les bureaux allemands ne seront tenus de payer les mandats français qu'après l'arrivée à leur bureau de l'avis d'émission de ces mandats.

ART. 9. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires;

2° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions;

4° Omissions de timbres ou de signatures,

Seront régularisés par les soins de l'Administration qui aura émis les mandats.

Ces mandats seront renvoyés le plus tôt possible à l'Administration du pays d'origine par l'Administration du pays de destination.

ART. 10. Les mandats français sont valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission.

Les mandats allemands seront valables pendant un délai de deux mois après celui de leur émission.

Passé ces termes respectifs, les mandats ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par celle des deux administrations qui aura émis le mandat, et à la requête de l'administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté au paiement.

ART. 11. Les mandats pourront être remboursés aux envoyeurs dans les délais fixés par l'article précédent, sur la simple production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission pour ce qui concerne les mandats français.

A cet effet, l'Administration française devra réclamer à l'Administration allemande le renvoi de l'avis d'émission.

ART. 12. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicatas que délivrera l'administration qui aura émis ces mandats, mais seulement lorsqu'il aura pu être constaté par cette administration qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 13. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit devra, pour en obtenir le remboursement, fournir une déclaration du destinataire, portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu, ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

ART. 14. Chacune des deux administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier, sur lequel seront récapitulées toutes les sommes payées par ses bureaux, ainsi que les droits perçus dont la moitié lui est acquise.

Ce compte sera transmis, sans retard, à l'autre administration, accompagné des mandats payés et quittancés.

Les comptes particuliers seront dressés sur des formules conformes aux modèles F, n° 1, et F, n° 2, annexés au présent règlement.

ART. 15. Le compte général des mandats sera dressé à la diligence de l'Administration des Postes d'Allemagne, aussitôt après la vérification des comptes particuliers, en observant les règles suivantes :

La créance la plus faible sera convertie dans la monnaie où se trouve établie la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays constitué débiteur, pendant la période mensuelle à laquelle le compte se rapportera. La différence formant le solde du compte sera payée au moyen de traites sur Paris ou sur Berlin, selon le cas, dans la monnaie de l'office créateur et sans aucune perte pour celui-ci, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ce paiement devra être effectué au plus tard quinze jours après que le compte général aura été contradictoirement arrêté.

Il est entendu toutefois que si l'office débiteur se trouvait créateur du chef d'un ou plusieurs comptes relatifs aux correspondances, sa créance serait admise en déduction de sa dette.

ART. 16. Il est convenu que les dispositions de la Convention du 3 mai 1875 et du présent règlement seront mises à exécution le 1<sup>er</sup> février 1876.

Fait en double original et signé à Paris le 7 janvier 1876 et à Berlin le 8 janvier 1876.

Signé : A. LIBON.

WIEBE.



ABSCHNITT.

(Kann vom Adressaten bei nebenstehendem Strich abgetrennt und als Belag zurückbehalten werden.)

Fr. cent.

EINGEZAHLT VON :

(Name und Wohnort des Absenders.)

Am \_\_\_\_\_ ten \_\_\_\_\_ 187 .

BEMERKUNGEN.

DEUTSCHE REICHSPOST.

POST-ANWEISUNG

auf die Summe von Fr. Cent.

Zu wiederholen (die Franken in Buchstaben).

===== F<sup>cs</sup> ===== C<sup>cs</sup>.

An \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Bestimmungsort : \_\_\_\_\_

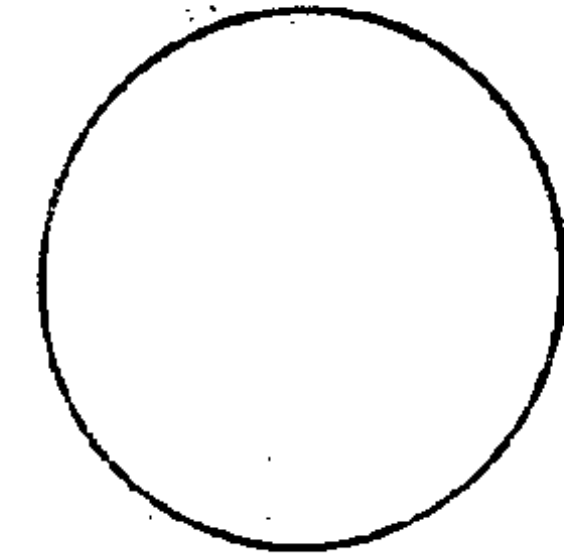
Wohnung des Adressaten : \_\_\_\_\_

Post-Vermerk. Unter Littr. ===== N<sup>o</sup> ===== eingetragen durch :

Aufgabebezirk } \_\_\_\_\_ Aufgabeort \_\_\_\_\_ den \_\_\_\_\_ ten \_\_\_\_\_ 187 .  
der Ober-Postdirection. }

Zum Aufkleben der Freimarken.

Post-Annahme-Stempel.



# QUITTUNG DES ADRESSATEN.

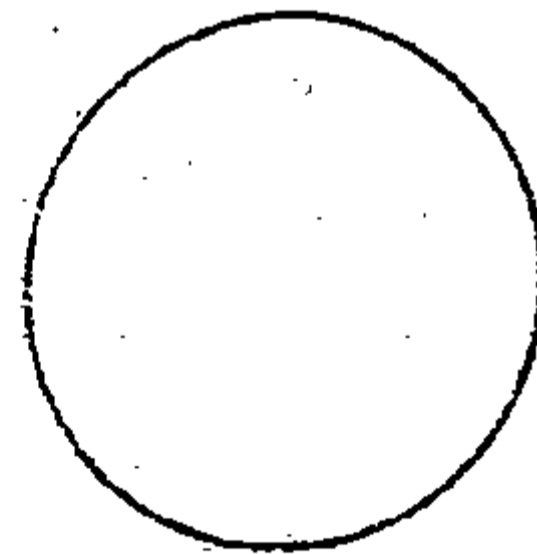
*Den umstehenden Betrag aus der Postkasse richtig empfangen zu haben, bescheinigt durch Unterschrift.*

Ort \_\_\_\_\_ den \_\_\_\_\_ ten \_\_\_\_\_ 187 .

Name : \_\_\_\_\_

Post-Ankunfts-Buch, N° .
-----------------------------

Post-Ausgabe-Stempel.



COUPON.

(Peut être détaché par le destinataire près de la ligne ci-contre et être conservé par lui.)

fr. c.

VERSÉ PAR :

(Nom et demeure de l'envoyeur.)

Le \_\_\_\_\_ 187

OBSERVATIONS.

POSTE DE L'EMPIRE ALLEMAND.

MANDAT DE POSTE

de la somme de fr. c.

A répéter (les francs en toutes lettres).

fr<sup>cs</sup> C<sup>cs</sup>

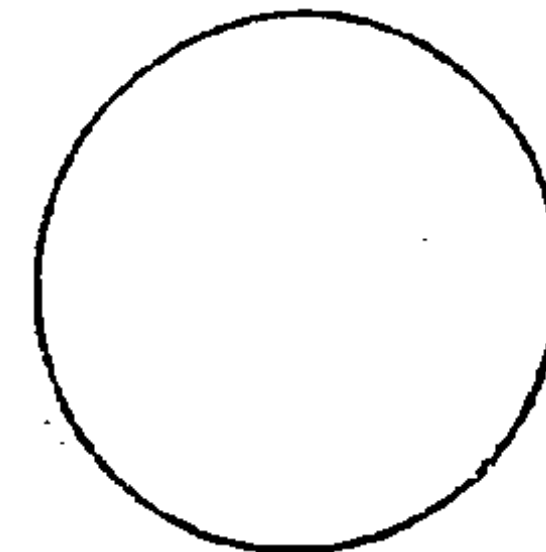
pour M \_\_\_\_\_

Lieu de destination : \_\_\_\_\_

Demeure du destinataire : \_\_\_\_\_

Coller ici les timbres-postes.

Timbre du bureau d'origine.



NOTA. Enregistré sous la lettre \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_, par

Direction supérieure de \_\_\_\_\_, bureau d'origine \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 187.

# QUITTANCE DU DESTINATAIRE.

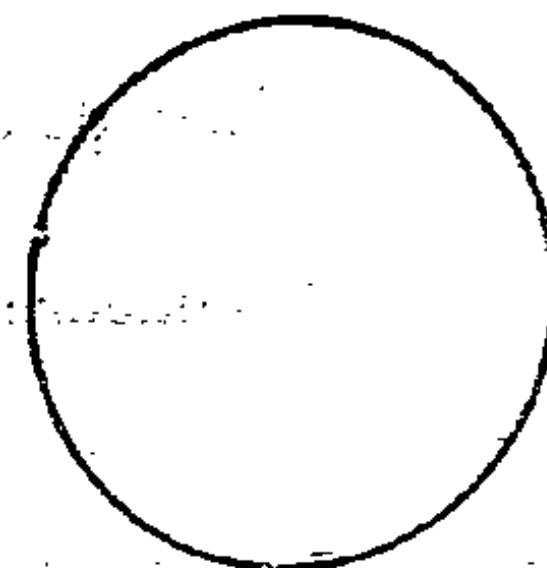
*Je soussigné déclare avoir régulièrement reçu de la caisse postale  
la somme indiquée d'autre part.*

Lieu : \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ 187 .

Nom : \_\_\_\_\_

Registre d'arrivée,  
n° .

Timbre du bureau  
payeur :



*Modèle de l'enveloppe à l'usage des bureaux allemands.*

---

MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT INTERNATIONAL

OU DEMANDE DE DUPLICATA D'AVIS D'ÉMISSION.

---

*Pour le Receveur des Postes*

*du bureau de*

SERVICE DES POSTES.



TABLEAU INDIQUANT, EN CHIFFRES ET EN TOUTES LETTRES, LES SOMMES  
QUI PEUVENT ÊTRE INSCRITES SUR LES MANDATS ALLEMANDS.

(Les noms de nombre seront toujours suivis des mots : *francs* ou *centimes*.)

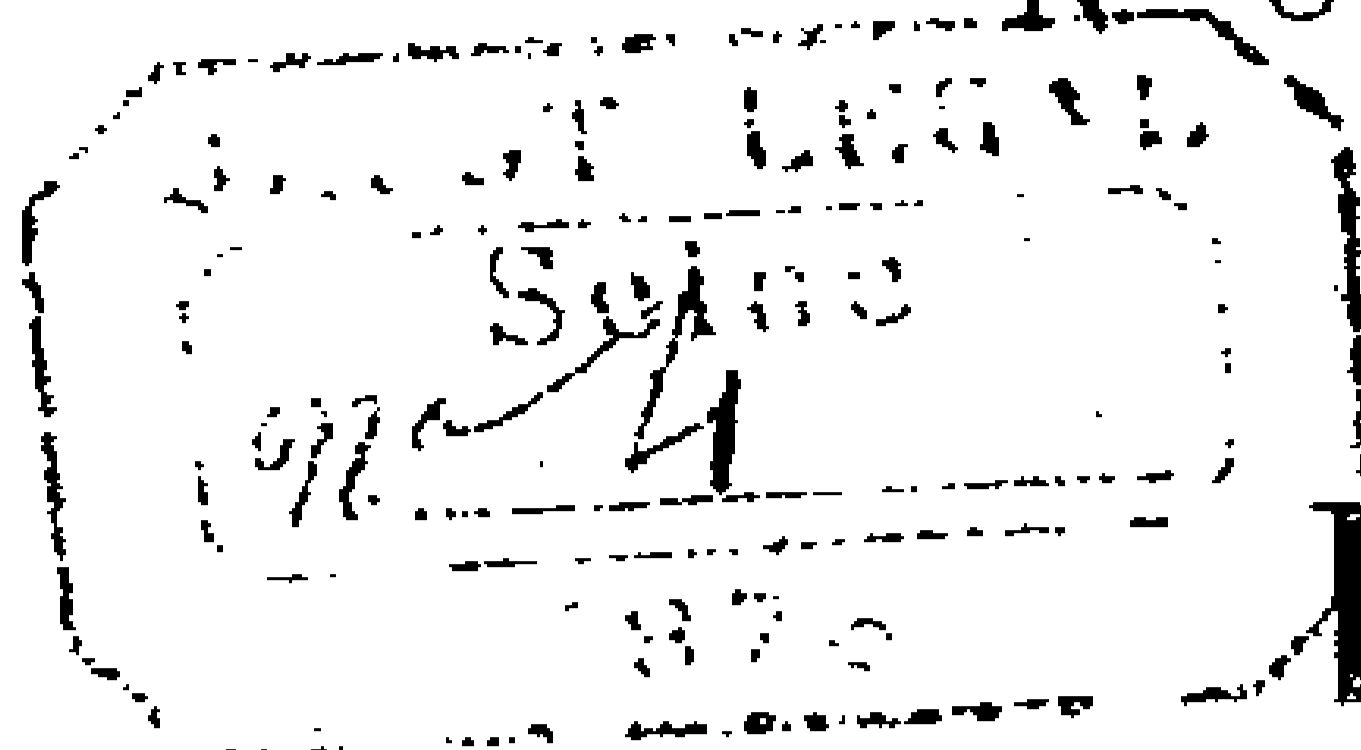
SOMMES		SOMMES	
en CHIFFRES.	en TOUTES LETTRES.	en CHIFFRES.	en TOUTES LETTRES.
1	Eins.	49	Neun und vierzig.
2	Zwei.	50	Fünfzig.
3	Drei.	51	Ein und fünfzig.
4	Vier.	52	Zwei und fünfzig.
5	Fünf.	53	Drei und fünfzig.
6	Sechs.	54	Vier und fünfzig.
7	Sieben.	55	Fünf und fünfzig.
8	Acht.	56	Sechs und fünfzig.
9	Neun.	57	Sieben und fünfzig.
10	Zehn.	58	Acht und fünfzig.
11	Elf.	59	Neun und fünfzig.
12	Zwölf.	60	Sechzig.
13	Dreizehn.	61	Ein und sechzig.
14	Vierzehn.	62	Zwei und sechzig.
15	Fünfzehn.	63	Drei und sechzig.
16	Sechzehn.	64	Vier und sechzig.
17	Siebzehn.	65	Fünf und sechzig.
18	Achtzehn.	66	Sechs und sechzig.
19	Neunzehn.	67	Sieben und sechzig.
20	Zwanzig.	68	Acht und sechzig.
21	Ein und zwanzig.	69	Neun und sechzig.
22	Zwei und zwanzig.	70	Siebenzig.
23	Drei und zwanzig.	71	Ein und siebenzig.
24	Vier und zwanzig.	72	Zwei und siebenzig.
25	Fünf und zwanzig.	73	Drei und siebenzig.
26	Sechs und zwanzig.	74	Vier und siebenzig.
27	Sieben und zwanzig.	75	Fünf und siebenzig.
28	Acht und zwanzig.	76	Sechs und siebenzig.
29	Neun und zwanzig.	77	Sieben und siebenzig.
30	Dreißig.	78	Acht und siebenzig.
31	Ein und dreißig.	79	Neun und siebenzig.
32	Zwei und dreißig.	80	Achtzig.
33	Drei und dreißig.	81	Ein und achtzig.
34	Vier und dreißig.	82	Zwei und achtzig.
35	Fünf und dreißig.	83	Drei und achtzig.
36	Sechs und dreißig.	84	Vier und achtzig.
37	Sieben und dreißig.	85	Fünf und achtzig.
38	Acht und dreißig.	86	Sechs und achtzig.
39	Neun und dreißig.	87	Sieben und achtzig.
40	Vierzig.	88	Acht und achtzig.
41	Ein und vierzig.	89	Neun und achtzig.
42	Zwei und vierzig.	90	Neunzig.
43	Drei und vierzig.	91	Ein und neunzig.
44	Vier und vierzig.	92	Zwei und neunzig.
45	Fünf und vierzig.	93	Drei und neunzig.
46	Sechs und vierzig.	94	Vier und neunzig.
47	Sieben und vierzig.	95	Fünf und neunzig.
48	Acht und vierzig.	96	Sechs und neunzig.

SOMMES		SOMMES	
en CHIFFRES.	en TOUTES LETTRES.	en CHIFFRES.	en TOUTES LETTRES.
97	Sieben und neunzig.	156	Hundert sechs und fünfzig.
98	Acht und neunzig.	157	Hundert sieben und fünfzig.
99	Neun und neunzig.	158	Hundert acht und fünfzig.
100	Hundert.	159	Hundert neun und fünfzig.
101	Hundert eins.	160	Hundert sechzig.
102	Hundert zwei.	161	Hundert ein und sechzig.
103	Hundert drei.	162	Hundert zwei und sechzig.
104	Hundert vier.	163	Hundert drei und sechzig.
105	Hundert fünf.	164	Hundert vier und sechzig.
106	Hundert sechs.	165	Hundert fünf und sechzig.
107	Hundert sieben.	166	Hundert sechs und sechzig.
108	Hundert acht.	167	Hundert sieben und sechzig.
109	Hundert neun.	168	Hundert acht und sechzig.
110	Hundert zehn.	169	Hundert neun und sechzig.
111	Hundert elf.	170	Hundert siebenzig.
112	Hundert zwölf.	171	Hundert ein und siebenzig.
113	Hundert dreizehn.	172	Hundert zwei und siebenzig.
114	Hundert vierzehn.	173	Hundert drei und siebenzig.
115	Hundert fünfzehn.	174	Hundert vier und siebenzig.
116	Hundert sechzehn.	175	Hundert fünf und siebenzig.
117	Hundert siebenzehn.	176	Hundert sechs und siebenzig.
118	Hundert achtzehn.	177	Hundert sieben und siebenzig.
119	Hundert neunzehn.	178	Hundert acht und siebenzig.
120	Hundert zwanzig.	179	Hundert neun und siebenzig.
121	Hundert ein und zwanzig.	180	Hundert achtzig.
122	Hundert zwei und zwanzig.	181	Hundert ein und achtzig.
123	Hundert drei und zwanzig.	182	Hundert zwei und achtzig.
124	Hundert vier und zwanzig.	183	Hundert drei und achtzig.
125	Hundert fünf und zwanzig.	184	Hundert vier und achtzig.
126	Hundert sechs und zwanzig.	185	Hundert fünf und achtzig.
127	Hundert sieben und zwanzig.	186	Hundert sechs und achtzig.
128	Hundert acht und zwanzig.	187	Hundert sieben und achtzig.
129	Hundert neun und zwanzig.	188	Hundert acht und achtzig.
130	Hundert dreissig.	189	Hundert neun und achtzig.
131	Hundert ein und dreissig.	190	Hundert neunzig.
132	Hundert zwei und dreissig.	191	Hundert ein und neunzig.
133	Hundert drei und dreissig.	192	Hundert zwei und neunzig.
134	Hundert vier und dreissig.	193	Hundert drei und neunzig.
135	Hundert fünf und dreissig.	194	Hundert vier und neunzig.
136	Hundert sechs und dreissig.	195	Hundert fünf und neunzig.
137	Hundert sieben und dreissig.	196	Hundert sechs und neunzig.
138	Hundert acht und dreissig.	197	Hundert sieben und neunzig.
139	Hundert neun und dreissig.	198	Hundert acht und neunzig.
140	Hundert vierzig.	199	Hundert neun und neunzig.
141	Hundert ein und vierzig.	200	Zwei hundert.
142	Hundert zwei und vierzig.	201	Zwei hundert eins.
143	Hundert drei und vierzig.	202	Zwei hundert zwei.
144	Hundert vier und vierzig.	203	Zwei hundert drei.
145	Hundert fünf und vierzig.	204	Zwei hundert vier.
146	Hundert sechs und vierzig.	205	Zwei hundert fünf.
147	Hundert sieben und vierzig.	206	Zwei hundert sechs.
148	Hundert acht und vierzig.	207	Zwei hundert sieben.
149	Hundert neun und vierzig.	208	Zwei hundert acht.
150	Hundert fünfzig.	209	Zwei hundert neun.
151	Hundert ein und fünfzig.	210	Zwei hundert zehn.
152	Hundert zwei und fünfzig.	211	Zwei hundert elf.
153	Hundert drei und fünfzig.	212	Zwei hundert zwölf.
154	Hundert vier und fünfzig.	213	Zwei hundert dreizehn.
155	Hundert fünf und fünfzig.	214	Zwei hundert vierzehn.



SOMMES		SOMMES	
en CHIFFRES.	en TOUTES LETTRES.	en CHIFFRES.	en TOUTES LETTRES.
215	Zwei hundert fünfzehn.	274	Zwei hundert vier und siebenzig.
216	Zwei hundert sechzehn.	275	Zwei hundert fünf und siebenzig.
217	Zwei hundert siebenzehn.	276	Zwei hundert sechs und siebenzig.
218	Zwei hundert achtzehn.	277	Zwei hundert sieben und siebenzig.
219	Zwei hundert neunzehn.	278	Zwei hundert acht und siebenzig.
220	Zwei hundert zwanzig.	279	Zwei hundert neun und siebenzig.
221	Zwei hundert ein und zwanzig.	280	Zwei hundert achtzig.
222	Zwei hundert zwei und zwanzig.	281	Zwei hundert ein und achtzig.
223	Zwei hundert drei und zwanzig.	282	Zwei hundert zwei und achtzig.
224	Zwei hundert vier und zwanzig.	283	Zwei hundert drei und achtzig.
225	Zwei hundert fünf und zwanzig.	284	Zwei hundert vier und achtzig.
226	Zwei hundert sechs und zwanzig.	285	Zwei hundert fünf und achtzig.
227	Zwei hundert sieben und zwanzig.	286	Zwei hundert sechs und achtzig.
228	Zwei hundert acht und zwanzig.	287	Zwei hundert sieben und achtzig.
229	Zwei hundert neun und zwanzig.	288	Zwei hundert acht und achtzig.
230	Zwei hundert dreissig.	289	Zwei hundert neun und achtzig.
231	Zwei hundert ein und dreissig.	290	Zwei hundert neunzig.
232	Zwei hundert zwei und dreissig.	291	Zwei hundert ein und neunzig.
233	Zwei hundert drei und dreissig.	292	Zwei hundert zwei und neunzig.
234	Zwei hundert vier und dreissig.	293	Zwei hundert drei und neunzig.
235	Zwei hundert fünf und dreissig.	294	Zwei hundert vier und neunzig.
236	Zwei hundert sechs und dreissig.	295	Zwei hundert fünf und neunzig.
237	Zwei hundert sieben und dreissig.	296	Zwei hundert sechs und neunzig.
238	Zwei hundert acht und dreissig.	297	Zwei hundert sieben und neunzig.
239	Zwei hundert neun und dreissig.	298	Zwei hundert acht und neunzig.
240	Zwei hundert vierzig.	299	Zwei hundert neun und neunzig.
241	Zwei hundert ein und vierzig.	300	Drei hundert.
242	Zwei hundert zwei und vierzig.	301	Drei hundert eins.
243	Zwei hundert drei und vierzig.	302	Drei hundert zwei.
244	Zwei hundert vier und vierzig.	303	Drei hundert drei.
245	Zwei hundert fünf und vierzig.	304	Drei hundert vier.
246	Zwei hundert sechs und vierzig.	305	Drei hundert fünf.
247	Zwei hundert sieben und vierzig.	306	Drei hundert sechs.
248	Zwei hundert acht und vierzig.	307	Drei hundert sieben.
249	Zwei hundert neun und vierzig.	308	Drei hundert acht.
250	Zwei hundert fünfzig.	309	Drei hundert neun.
251	Zwei hundert ein und fünfzig.	310	Drei hundert zehn.
252	Zwei hundert zwei und fünfzig.	311	Drei hundert elf.
253	Zwei hundert drei und fünfzig.	312	Drei hundert zwölf.
254	Zwei hundert vier und fünfzig.	313	Drei hundert dreizehn.
255	Zwei hundert fünf und fünfzig.	314	Drei hundert vierzehn.
256	Zwei hundert sechs und fünfzig.	315	Drei hundert fünfzehn.
257	Zwei hundert sieben und fünfzig.	316	Drei hundert sechzehn.
258	Zwei hundert acht und fünfzig.	317	Drei hundert siebenzehn.
259	Zwei hundert neun und fünfzig.	318	Drei hundert achtzehn.
260	Zwei hundert sechzig.	319	Drei hundert neunzehn.
261	Zwei hundert ein und sechzig.	320	Drei hundert zwanzig.
262	Zwei hundert zwei und sechzig.	321	Drei hundert ein und zwanzig.
263	Zwei hundert drei und sechzig.	322	Drei hundert zwei und zwanzig.
264	Zwei hundert vier und sechzig.	323	Drei hundert drei und zwanzig.
265	Zwei hundert fünf und sechzig.	324	Drei hundert vier und zwanzig.
266	Zwei hundert sechs und sechzig.	325	Drei hundert fünf und zwanzig.
267	Zwei hundert sieben und sechzig.	326	Drei hundert sechs und zwanzig.
268	Zwei hundert acht und sechzig.	327	Drei hundert sieben und zwanzig.
269	Zwei hundert neun und sechzig.	328	Drei hundert acht und zwanzig.
270	Zwei hundert siebenzig.	329	Drei hundert neun und zwanzig.
271	Zwei hundert ein und siebenzig.	330	Drei hundert dreissig.
272	Zwei hundert zwei und siebenzig.	331	Drei hundert ein und dreissig.
273	Zwei hundert drei und siebenzig.	332	Drei hundert zwei und dreissig.

SOMMES		SOMMES	
en CHIFFRES.	en TOUTES LETTRES.	en CHIFFRES.	en TOUTES LETTRES.
333	Drei hundert drei und dreiszig.	355	Drei hundert fünf und fünfzig.
334	Drei hundert vier und dreiszig.	356	Drei hundert sechs und fünfzig.
335	Drei hundert fünf und dreiszig.	357	Drei hundert sieben und fünfzig.
336	Drei hundert sechs und dreiszig.	358	Drei hundert acht und fünfzig.
337	Drei hundert sieben und dreiszig.	359	Drei hundert neun und fünfzig.
338	Drei hundert acht und dreiszig.	360	Drei hundert sechzig.
339	Drei hundert neun und dreiszig.	361	Drei hundert ein und sechzig.
340	Drei hundert vierzig.	362	Drei hundert zwei und sechzig.
341	Drei hundert ein und vierzig.	363	Drei hundert drei und sechzig.
342	Drei hundert zwei und vierzig.	364	Drei hundert vier und sechzig.
343	Drei hundert drei und vierzig.	365	Drei hundert fünf und sechzig.
344	Drei hundert vier und vierzig.	366	Drei hundert sechs und sechzig.
345	Drei hundert fünf und vierzig.	367	Drei hundert sieben und sechzig.
346	Drei hundert sechs und vierzig.	368	Drei hundert acht und sechzig.
347	Drei hundert sieben und vierzig.	369	Drei hundert neun und sechzig.
348	Drei hundert acht und vierzig.	370	Drei hundert siebenzig.
349	Drei hundert neun und vierzig.	371	Drei hundert ein und siebenzig.
350	Drei hundert fünfzig.	372	Drei hundert zwei und siebenzig.
351	Drei hundert ein und fünfzig.	373	Drei hundert drei und siebenzig.
352	Drei hundert zwei und fünfzig.	374	Drei hundert vier und siebenzig.
353	Drei hundert drei und fünfzig.	375	Drei hundert fünf und siebenzig.
354	Drei hundert vier und fünfzig.		



# BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1876.

## SOMMAIRE.

### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages
INSTRUCTION N° 185. — 3 <sup>e</sup> DIVISION. — 4 <sup>e</sup> BUREAU.	
Retrait des chiffres-taxes à 60 centimes. — Formalités à remplir.....	40 à 42

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

PROMOTION et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur	43
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	43 et 44
RÉVOCATION d'un courrier auxiliaire.....	44
BUREAUX ambulants. — Réorganisation du service des bureaux ambulants sur la ligne de Paris à Toulouse.....	44 à 46
FRANCHISE provisoire accordée aux préfets des départements pour l'envoi des lettres de convocation aux électeurs sénatoriaux.....	46
BUREAUX français admis à l'échange des mandats de poste internationaux.....	46 et 47
CORRESPONDANCE avec la Nouvelle-Calédonie.....	47
TAXES indûment appliquées sur des lettres originaires de l'étranger.....	48
ABONNEMENT au journal <i>l'Union postale</i> .....	48
SUPPRESSION du numérotage des sacs affectés au transport des dépêches échangées entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	49
ERRATUM au Bulletin mensuel et au Tarif général n° 1185.....	49
CORRECTIONS à l'Instruction générale. — Appendice n° 9.....	49 et 50
CONVERSION de recettes simples en recettes composées.....	51
CRÉATION de recettes simples de 4 <sup>e</sup> classe. — Création d'établissements de facteur-boîtier. — Conversion d'établissements de facteur-boîtier en recettes simples de 4 <sup>e</sup> classe.....	51 et 52
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	53
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	53 et 54
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	55 et 56
BULL. MENS. N° 82, 3 <sup>e</sup> SUPP. — 7 <sup>e</sup> VOL.	4

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	57 à 59
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	59

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	60 et 61
ACTES de dévouement.....	62

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 185.

## 3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

## RETRAIT DES CHIFFRES-TAXES À 60 CENTIMES. — FORMALITÉS À REMPLIR.

L'article 3 de la loi du 3 août 1875 portant approbation du traité de création d'une Union générale des Postes et modification de la taxe des etres circulant à l'intérieur, a fixé, comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, la taxe des lettres non affranchies, nées et distribuables dans la circonscription du même bureau et de Paris pour Paris :

Jusqu'à 15 grammes inclusivement.....	0 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes inclusivement.....	0 50
Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	0 75
Au-dessus de 50 grammes, augmentation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0 40

Par suite de ces modifications, les chiffres-taxes à 60 centimes dont les comptables se trouvent approvisionnés ne peuvent plus entrer dans la composition d'une taxe locale, et il y a lieu, en conséquence, d'en opérer le retrait.

A cet effet, les receveurs auront à établir, à la main, à la fin du présent mois (1) un bordereau (modèle A) sur lequel ils feront figurer, en

(1) L'opération devra être reportée au mois de février, en Corse et en Algérie, dans le cas où la présente instruction ne serait pas parvenue en temps utile.

nombre et pour leur valeur. les chiffres-taxes à 60 centimes dont ils se trouveront détenteurs. Ils se dégrèveront ensuite de la valeur de ces chiffres-taxes, à leur dépouillement n° 30, ainsi qu'à leur compte n° 25, à l'article 9 de la 11<sup>e</sup> partie, intitulé: « Dégrèvements prononcés en révision. » Le bordereau et les chiffres-taxes devront être mis à l'appui de la non-valeur inscrite au compte n° 25.

Au cas où le montant des chiffres-taxes à renvoyer excéderait le total du produit brut du mois et où, par conséquent, la déduction des non-valeurs ne pourrait être effectuée, l'opération devrait se faire par a-compte et porter sur plusieurs mois, jusqu'à épuisement complet des chiffres-taxes retirés.

Les directeurs s'assureront avec le plus grand soin de l'exactitude des opérations des receveurs. Les différences constatées, soit entre le nombre des chiffres-taxes et les chiffres des bordereaux, soit entre les bordereaux et les déclarations faites aux comptes n° 25, devront être rectifiées en vérification sommaire. Ils dresseront ensuite un bordereau récapitulatif (modèle B) qu'ils adresseront *sous chargement* à l'Administration (3<sup>e</sup> division, bureau de la vérification des produits) le 10 du mois de février, au plus tard, appuyé des pièces justificatives qu'ils auront reçues des comptables de leur département. Ils seront dispensés de fournir cette récapitulation pour les chiffres-taxes retirés postérieurement au mois de janvier, et se borneront à transmettre les bordereaux et les chiffres-taxes des receveurs, en même temps que leur tableau n° 25 *ter*, sous la réserve expresse d'effectuer cet envoi sous chargement en franchise.

Les directeurs signaleront, à la suite de leur bordereau ou par un rapport spécial, les différences qui auront été relevées, et il sera procédé, par les soins de l'Administration, à la révision des comptes entachés d'erreurs.

Il importe essentiellement que les opérations prescrites par la présente instruction soient entourées de toutes les garanties propres à en assurer la parfaite exactitude. La vérification des envois de chiffres-taxes faits par les receveurs devra, en conséquence, être effectuée par les directeurs avec l'assistance de leur principal collaborateur, ainsi que cela a lieu dans les recettes principales, suivant les dispositions de l'article 263 de l'Instruction générale, pour l'ouverture et la vérification des paquets de timbres-postes expédiés par le garde-magasin.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

---

(MODÈLE A.)

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES.

DÉPARTEMENT D

3<sup>e</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

BUREAU D

Mois de 187 .

*Bordereau des chiffres-taxes à 60 centimes retirés du service en exécution de l'instruction n° 185, bulletin mensuel n° 82, 3<sup>e</sup> supp.*

Nombre de chiffres-taxes. ....

Valeur des chiffres-taxes. ....

(1)

VU ET VÉRIFIÉ :

*Le Contrôleur,*

CERTIFIÉ EXACT :

*Le Receveur,*

*Le Directeur,*

(1) Chiffre à inscrire à l'article 9 de la 2<sup>e</sup> partie du dépeillement n° 30 et du compte n° 25.

(MODÈLE B.)

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES.

DIRECTION DU DÉPARTEMENT

DE

3<sup>e</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

Mois de 187 .

*Bordereau récapitulatif des chiffres-taxes à 60 centimes retirés du service, en exécution de l'instruction n° 185, bulletin mensuel n° 82, 3<sup>e</sup> supp.*

NOMS DES BUREAUX.	CHIFFRES-TAXES A 60 CENTIMES RETIRÉS DU SERVICE.	
	Nombre.	Valeur.

CERTIFIÉ :

*Le Directeur,*

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

#### PROMOTION ET NOMINATIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 12 janvier 1876, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances,

M. Libon, Directeur général des postes, a été promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du même jour, rendu également sur la proposition de M. le Ministre des finances,

M. Peytraud, directeur du département de la Haute-Garonne, à Toulouse, et M. Prot, chef du bureau de l'ordonnancement, à l'Administration centrale,

Ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 9 décembre 1875 :

Contrôleur à Bordeaux (Gironde), par création d'emploi, M. Croiziers de Lacvivier, contrôleur à Rodez;

Contrôleur à Rodez (Aveyron), M. Weber, commis de direction à Paris, en remplacement de M. Croiziers de Lacvivier.

2° En date du 10 décembre 1875 :

Receveurs de bureaux composés, par conversions d'emploi :

M. Letellier, receveur de bureau simple à Chauny (Aisne);

M. Berthelot, receveur de bureau simple à Lyon-la-Guillotière (Rhône);

M. de Beauvais, receveur de bureau simple à Menton (Alpes-Maritimes);

M. Chevallier, receveur de bureau simple à Montargis (Loiret);

M. Kling, receveur de bureau simple à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais);

3° En date du 24 décembre 1875 :

Receveur principal à Draguignan (Var), M. Rocca, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, en remplacement de M. Rivaud, nommé, sur sa demande, chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée;

4° En date du 30 décembre 1875 :

Contrôleur à Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Turba, commis de direction à Laon, en remplacement de M. Dabezies, décédé;

5° En date du 8 janvier 1876 :

Receveur principal à Nice (Alpes-Maritimes), M. Démoulin, receveur à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Gaultier de Laguionie, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur de bureau composé à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Mougenot, receveur à Soissons, en remplacement de M. Démoulin;

Receveur de bureau composé à Soissons (Aisne), M. Gobin, receveur de bureau composé à Brive, en remplacement de M. Mougenot;

Receveur de bureau composé à Brive (Corrèze), M. Deydier, commis principal à Montpellier, en remplacement de M. Gobin.

---

RÉVOCATION D'UN COURRIER AUXILIAIRE.

Par décision du Conseil des postes en date du 24 décembre 1875, le sieur . . . . . courrier auxiliaire à Orléans, a été révoqué de ses fonctions *pour transport frauduleux de marchandises.*

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

BUREAUX AMBULANTS. — RÉORGANISATION DU SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS SUR LA LIGNE DE PARIS À TOULOUSE.

A dater du 20 décembre dernier, il a été établi entre Paris et Toulouse, par la nouvelle ligne ferrée de Limoges à Brive, deux trains express dans chaque sens et aux heures ci-après :

Départ de Paris . . . . .	9 <sup>h</sup> 10 <sup>m</sup> matin.	7 <sup>h</sup> 45 <sup>m</sup> soir.
Arrivée à Toulouse . . . . .	3 <sup>h</sup> 23 <sup>m</sup> matin (1).	Midi 45 <sup>m</sup> (2).
Départ de Toulouse . . . . .	Minuit 40 <sup>m</sup> (3).	11 <sup>h</sup> 20 <sup>m</sup> matin (4).
Arrivée à Paris . . . . .	6 <sup>h</sup> 15 <sup>m</sup> soir.	4 <sup>h</sup> 39 <sup>m</sup> matin.

(1) Pour le passage du bureau ambulant de Bordeaux à Cette 2°, train 119.

(2) Pour le passage du bureau ambulant de Bordeaux à Cette 1°, train 101.

(3) Après le passage du bureau ambulant de Cette à Bordeaux 2°, train 120.

(4) Après le passage du bureau ambulant de Cette à Bordeaux 1°, train 102.



Par suite de la création de ces trains, il a été nécessaire d'apporter diverses modifications dans l'organisation du service des bureaux ambulants. Ces modifications sont indiquées ci-après :

1° Le parcours des bureaux ambulants de nuit de la section de Paris à Toulouse, limité précédemment à Vierzon, a été prolongé jusqu'à Limoges.

Ce service comporte quatre brigades, désignées par les lettres A, B, C, D, et fonctionne dans les trains marchant aux heures suivantes :

Départ de Paris . . . . .	7 <sup>h</sup> 45 <sup>m</sup> soir.	} <i>Train 13.</i>
Arrivée à Limoges . . . . .	3 <sup>h</sup> 30 <sup>m</sup> matin.	
Départ de Limoges . . . . .	8 <sup>h</sup> 52 <sup>m</sup> soir.	} <i>Train 10.</i>
Arrivée à Paris . . . . .	4 <sup>h</sup> 39 <sup>m</sup> matin.	

2° Le point d'attache des bureaux ambulants de la section de Périgueux à Toulouse a été reporté à Limoges.

Le personnel réside à Toulouse et comporte trois brigades désignées par les lettres A, B et C.

Les wagons-poste sont transportés dans les trains dont la marche est indiquée ci-après :

Départ de Limoges . . . . .	3 <sup>h</sup> 40 <sup>m</sup> matin.	} <i>Train 13.</i>
Arrivée à Toulouse . . . . .	Midi 45 <sup>m</sup> .	
Départ de Toulouse . . . . .	11 <sup>h</sup> 20 <sup>m</sup> matin.	} <i>Train 10.</i>
Arrivée à Limoges . . . . .	8 <sup>h</sup> 44 <sup>m</sup> soir.	

3° Un service de bureaux ambulants de jour, de Paris à Limoges, a été substitué au service de Paris à Vierzon.

Le nouveau service comporte quatre brigades désignées par les lettres A, B, C et D. Il fonctionne dans les trains dont voici la marche :

Départ de Paris . . . . .	7 <sup>h</sup> 15 <sup>m</sup> matin.	} <i>Train 1.</i>
Passage à Orléans ( Arr. . . . .	11 <sup>h</sup> 33 <sup>m</sup> matin.	
(les Aubrais) . . . ( Dép. . . . .	Midi 35 <sup>m</sup> (1).	} <i>Train 29.</i>
Arrivée à Limoges . . . . .	6 <sup>h</sup> 05 <sup>m</sup> soir.	
Départ de Limoges . . . . .	10 <sup>h</sup> matin.	} <i>Train 30.</i>
Arrivée à Paris . . . . .	6 <sup>h</sup> 15 <sup>m</sup> soir.	

Les bureaux ambulants de jour de la section de Paris à Limoges, échangent, avec ceux de la section de Bordeaux à Cette 2°, des dépêches que ces derniers bureaux ambulants expédient et reçoivent à la station de Toulouse.

L'adoption de ces diverses mesures a permis d'apporter une grande

(1) Le bureau ambulant de Paris à Limoges reçoit aux Aubrais un envoi supplémentaire de Paris, par l'intermédiaire du bureau ambulant de Paris à Bordeaux 1°.

amélioration dans la transmission des dépêches de et pour les nombreuses villes situées dans la région comprise entre Limoges, Périgueux, Agen, Montrejeau, Perpignan, Narbonne, Albi, Rodez, Aurillac et Tulle, lesquelles notamment ont été mises en correspondance une deuxième fois chaque jour avec Paris, le nord de la France et l'étranger.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

FRANCHISE PROVISOIRE ACCORDÉE AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS POUR L'ENVOI DES LETTRES DE CONVOCATION AUX ÉLECTEURS SÉNATORIAUX.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 15 janvier 1876, la décision suivante :

« Les lettres de convocation, placées sous bandes et expédiées par les préfets aux électeurs sénatoriaux de leurs départements respectifs, pendant la durée de la période électorale, sont admises à circuler en « franchise » (1).

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N<sup>o</sup> 80.

Page 618, col. n<sup>o</sup> 1 du 6<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises, remplacer le numéro de page « 668 », placé au bas de cette colonne, par le n<sup>o</sup> « 667 ».

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Les bureaux de Bourbon-Lancy, Épinac, Montchanin et Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) sont autorisés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1876, à participer au service de l'échange des mandats de poste internationaux.

Les bureaux de Meyrueis (Lozère) et de Saint-Rambert (Ain), seront autorisés à participer à l'échange des mandats de poste internationaux, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain.

(1) La présente décision a été notifiée par dépêches télégraphiques aux directeurs, à la date du 15 janvier 1876.

Les agents devront compléter, en conséquence, la nomenclature insérée page 99 et suivantes du Tarif général n° 1185, en inscrivant les noms de ces bureaux à leur ordre alphabétique.

---

CORRESPONDANCE AVEC LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

A partir du 1<sup>er</sup> février prochain et jusqu'à nouvel ordre, tout échange de dépêches closes sera suspendu entre la France et la Nouvelle-Calédonie par la voie d'Angleterre et des États-Unis.

Néanmoins les correspondances pour la Nouvelle-Calédonie pourront continuer à être acheminées par cette voie, sur la demande expresse des envoyeurs et à la condition d'être complètement affranchies au départ d'après le tarif qui leur est applicable.

Mais la substitution de l'expédition à découvert au mode d'échange en dépêches closes rend impossible l'envoi de lettres recommandées à la Nouvelle-Calédonie par la voie d'Angleterre et des États-Unis. Les lettres de l'espèce reçues dans le service avant la publication du présent avis, qui porteraient l'indication de cette voie, devront être acheminées d'office par la voie de Suez. Il en sera de même des lettres ordinaires insuffisamment affranchies, portant la même mention, qui se trouveraient actuellement dans le service ou qui seraient jetées ultérieurement à la boîte.

L'Administration n'est pas à même de faire connaître encore si la voie de Sydney, des États-Unis et de l'Angleterre pourra être utilisée à l'avenir pour les expéditions de la Nouvelle-Calédonie sur la France.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 27, en regard de Nouvelle-Calédonie, etc., biffer dans les colonnes 2 et 3 les mots: « voie d'Angleterre et des États-Unis; 60 centimes par 15 grammes et droit fixe de 40 centimes. »

Page 57, section 21, souligner dans la colonne 3 les mots: « voie d'Angleterre et des États-Unis » pour indiquer que cette voie ne peut être employée que sur la demande des envoyeurs.

En regard de la même voie, substituer, aussi bien à l'expédition qu'à la réception, savoir: pour les lettres ordinaires, les mots « Obl. et Sydney, » aux mots « fac. et destination; » pour les papiers d'affaires, échantillons et imprimés, le mot « Sydney, » au mot « destination. »

Biffer tout ce qui concerne les lettres recommandées.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 48, section 2, en regard des papiers d'affaires, échantillons et imprimés, substituer dans la colonne 7 les mots « par 50 grammes, » à ceux de « par 40 grammes. »

---

TAXES INDUMENT APPLIQUÉES SUR DES LETTRES ORIGINAIRES DE L'ÉTRANGER.

Plusieurs réclamations émanant, soit de particuliers, soit des Offices étrangers, ont amené à constater que depuis le commencement de l'année de nombreuses lettres de l'extérieur, et notamment de la Belgique et de la Suisse, pour la France, avaient été frappées de taxes dans le service français, bien que régulièrement affranchies.

Ces erreurs ont pour cause l'ignorance d'agents qui, malgré les instructions très-précises publiées sur la matière, persistent à croire que les lettres des différents pays de l'Union pour la France doivent être affranchies d'après le même tarif que les lettres adressées de France dans ces pays.

L'Administration rappelle à tous les agents que, conformément à l'article 3 du traité concernant l'Union générale des Postes, chaque État contractant reste maître de fixer, dans de certaines limites, les taxes perçues sur son territoire. Il en résulte que, tandis que les lettres de la France pour toute l'Europe doivent être invariablement affranchies à raison de 30 centimes par 15 grammes, le prix d'affranchissement des lettres à destination de la France est, par 15 grammes également, de 25 centimes en Allemagne (20 pfennig), en Angleterre (2 1/2 pence), en Belgique, en Espagne, dans le grand-duché de Luxembourg, en Suisse, etc.

Aucun malentendu ne devrait du reste se produire à cet égard, puisque le tableau D annexé au tarif général n° 1185 présente les tarifs adoptés par tous les Offices de l'Union dans leurs rapports avec la France. Aussi l'Administration est-elle résolue à traiter désormais avec sévérité les agents qui, sans tenir compte du présent avis, continueraient à taxer à la légère les lettres originaires de l'étranger.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 94 de l'Instruction n° 175, Bull. mens. n° 79 suppl., inscrire : « V. Bull. mens. n° 82, 3° suppl. page 48. »

ABONNEMENT AU JOURNAL L'UNION POSTALE.

Le numéro 80 du Bulletin mensuel porte aux notifications diverses (p. 609) l'indication des prix d'abonnement au journal *l'Union postale*. Ces prix doivent être modifiés ainsi qu'il suit :

Un an.....	4 <sup>f</sup> 60
Six mois.....	2 80
Trois mois.....	1 15

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

---

SUPPRESSION DU NUMÉROTAGE DES SACS AFFECTÉS AU TRANSPORT DES DÉPÊCHES ÉCHANGÉES ENTRE LES BUREAUX AMBULANTS ET LES BUREAUX SÉDENTAIRES.

En 1874, l'Administration, pour se rendre un compte exact du nombre de sacs à dépêches dont elle avait à payer l'entretien au fournisseur, a dû faire fixer à chacun de ces sacs une étiquette portant son numéro d'ordre.

Ce numérotage n'est plus nécessaire maintenant que la confection et l'entretien des sacs sont effectués en régie.

En conséquence, à partir de ce jour les sacs neufs ou réparés qui seront mis en service ne porteront plus d'étiquette; mais les directeurs et contrôleurs n'en devront pas moins continuer à s'assurer, en cours de tournée, que les sacs ne sont pas conservés indûment dans les bureaux sédentaires ou n'y sont pas détournés de leur affectation spéciale, et signaler les receveurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions réglementaires.

---

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Dans la nomenclature des bureaux italiens admis à l'échange des mandats internationaux qui figure au bas de la page 650 du Bulletin mensuel n° 69 du mois de décembre 1874, il y a lieu d'insérer :

*Cocconato au lieu de Coeronato.*

La conséquence de cette rectification sera de reproduire cet erratum à la nomenclature F, page 121 du Tarif général n° 1185.

---

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 205 :

« Art. 205. — Les agents sont responsables des objets de matériel et  
« des documents de service fournis par l'Administration. Ils remplacent  
« à leurs frais ceux qui ont été détériorés par leur faute ou par leur dé-  
« faut de soin.

« Le remplacement à titre onéreux de ceux de ces objets qui figurent  
« à l'appendice n° 9, tableau A, a lieu au moyen de mandats émis au  
« nom des fournisseurs de l'Administration; ceux qui sont indiqués au  
« tableau B du même appendice sont remplacés dans la forme prévue  
« par l'article 200.

« Les objets de matériel et les documents dont la mise hors de service n'est pas imputable aux agents sont remplacés gratuitement dans la forme prévue par l'article 208. »

APPENDICE N° 9. — TABLEAU A.

Biffer le titre : « Objets mobiliers. »

Ajouter à la fin du tableau :

« Dictionnaire des postes ;

« Carte de France sur toile, indiquant les départements, les chefs-lieux d'arrondissement et les chemins de fer. »

MÊME APPENDICE. — TABLEAU B.

Biffer :

« Documents et instructions ;

« Dictionnaire des postes ;

« Supplément à ce dictionnaire ;

« Carte de France sur toile, etc. »

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CONVERSION DE RECETTES SIMPLES EN RECETTES COMPOSÉES.

(Décision du 6 janvier 1876.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Mayenne. ....	Mayenne.
Oise. ....	Noyon.
Pyrénées ( Basses- ) . . . . .	Oloron-Sainte-Marie.
Vosges. ....	Remiremont.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DE 4<sup>e</sup> CLASSE.

(Décision ministérielle du 14 décembre 1875.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES RECETTES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES.	NUMÉROS D'ORDRE.
Aisne. ....	Prémontre. ....	4487
Ardèche. ....	Vesseaux. ....	4488
Ardennes. ....	Autry. ....	4587
Ariège. ....	Léran. ....	4588
Aube. ....	Champignol. ....	4589
Aude. ....	Thézan. ....	4592
Bouches-du-Rhône. ....	Fare ( La ). ....	4593
Charente. ....	Lignières-Sonneville. ....	4604
Charente-Inférieure. ....	Sainte-Soulle. ....	4605
Corrèze. ....	Yaretz. ....	4606
Corse. ....	Bastelica. ....	4607
Côte-d'Or. ....	Ivry-en-Montagne. ....	4673
Creuse. ....	Monteil-au-Vicomte. ....	4677
Dordogne. ....	Bouniagues. ....	4693
Doubs. ....	Trévillers. ....	4694
Drôme. ....	Châteauneuf de-Galaure. ....	4695
Eure-et-Loir. ....	Abondant. ....	4696
Finistère. ....	Plougastel-Daoulas. ....	4697
Gard. ....	Moussac. ....	4777
Gers. ....	Isle-de-Noé. ....	4781
Hérault. ....	Hérépian. ....	4782
Ille-et-Vilaine. ....	Plengueneuc. ....	4793
Indre-et-Loire. ....	Reugny. ....	4794
Isère. ....	Saint-Maurice-en-Trièves. ....	4795
Landes. ....	Saint-Geours-de-Maremne. ....	4796
Loir-et-Cher. ....	Ferté-Saint-Cyr ( La ). ....	4797
Loire. ....	Sail-sous-Couzan. ....	4798
Loire ( Haute- ) . . . . .	Saint-Jeures. ....	4826
Loire-Inférieure. ....	Chevrolière ( La ). ....	4875
Lot-et-Garonne. ....	Montpezat-d'Agenais. ....	4877
Maine-et-Loire. ....	Mouliherne. ....	4890
Manche. ....	Bérigny. ....	4891
Meurthe-et-Moselle. ....	Ogéville. ....	4926
Meuse. ....	Lacroix-sur-Meuse. ....	4974
Nièvre. ....	Rochemillay ( La ). ....	6004
Nord. ....	Bauvin. ....	6022
Idem. ....	Saulzoir. ....	6084
Oise. ....	Sainte-Geneviève-Petit-Fercourt. ....	6085
Pas-de-Calais. ....	Estrée-Blanche. ....	6086
Idem. ....	Nielles-les-Bléquin. ....	5087

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES RECETTES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES.	NUMÉROS D'ORDRE.
Rhône.....	Saint-Igny-de-Vers.....	6109
Saône (Haute-)... ..	Mollans.....	6431
Sarthe.....	Sceaux-sur-Huisne.....	6432
Savoie (Haute-)... ..	Balme-de-Sillingy (La).....	6433
Seine-Inférieure.....	Tourville-sur-Fécamp.....	6434
Sèvres (Deux-)... ..	Périgné.....	5435
Somme.....	Marche-lepot.....	6436
Tarn-et-Garonne.....	Parizot.....	6437
Var.....	Varages.....	6438
Vaucluse.....	Vaucluse.....	6439
Vendée.....	Landevicille.....	6440
Vienne.....	Rouillé.....	6441
Vienne (Haute-)... ..	Saint-Priest-Taurion.....	6442
Yonne.....	Montigny-la-Resle.....	6443

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER.

(Décision ministérielle du 14 décembre 1875.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER doivent être établis.	NUMÉROS D'ORDRE.
Calvados.....	Bonneville-la-Louvet.....	6444
Gironde.....	Ambès.....	6445
Orne.....	Saint-Mard-de-Réno.....	5446
Saône-et-Loire.....	Cussy-en-Morvan.....	6447
Seine-et-Marne.....	Villeneuve-le-Comte.....	6448
Vosges.....	Moussey.....	6449

CONVERSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER

EN RECETTES SIMPLES DE 4<sup>e</sup> CLASSE.

(Décision ministérielle du 14 décembre 1875.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS de facteur-boîtier convertis en recettes.
Aisne.....	Frières-Faillouel.
Hérault.....	Vias.
Isère.....	Saint-André-le-Gaz.
Seine-et-Oise.....	Ferblay.
Idem.....	Maisse.
Vosges.....	Saint-Maurice.



## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
905	1	<i>Rayer Landevielle, Vendée, et y substituer Landevicille.</i>
1516	3	<i>Sardon, Puy-de-Dôme, rayer ce qui suit et y substituer 739 h. ar. Riom, e<sup>on</sup> Aigueperse, Aigueperse.</i>

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Allier.....	Prends-y-Garde, Justice (la), Tuilerie (la), Pommay, Trevesse, sections de la commune de Lusigny.....	Chevagnes.....	Moulins-sur-Allier. (Exceptionnellement.)
Ardèche.....	Auriple, Boulègue, Bosc (le), Senouillet, sections de la commune de Darbres. — Mazolan (Le), section de la commune de Saint-Laurent- sous-Coiron.....	Villeneuve-de-Berg.....	Privas..... (Exceptionnellement.)
•	Barradon, Cheval-Mort, sec- tions de la commune de Rochessauve.....	Chomérac.....	<i>Idem.</i>
Aube.....	Champ-Guillemot (maison fo- restière), Haut-Tuilot (mai- son forestière), sections de la commune de Rumilly-les- Vaudes.....	Saint-Parres-les-Vaudes..	Chaource. (Exceptionnellement.)
Galvados.....	Vaudeloges.....	Montpinçon.....	Saint-Pierre-sur-Dives.
Cher.....	Plaix (Le) (château), section de la commune de Chezal- Benoît.....	Chezal-Benoît.....	Marcuil-sur-Arnon. (Exceptionnellement.)
Dordogne.....	Martins (Les), Sainte-Croix, Vigiers, sections de la com- mune de Monestier.....	Sigoulès.....	Gardonne. (Exceptionnellement.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Eure-et-Loir.....	Maindreville, Goupillière (la), Chaises (les), sections de la commune de Pontgouin.	Courville..... (Exceptionnellement.)	Pontgouin.
Finistère.....	Treffaouénan.....	Saint-Pol-de-Léon.....	Plouzévédé.
Gers.....	Isle-de-Noé (L').....	Mirande.....	L'Isle-de-Noé (1).
Ille-et-Vilaine.....	Pleugueneuc..... Plesder..... Chesnaic (La) (château), sec- tion de la commune de Plesder.	Saint-Pierre-de-Plesguen. <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> .....	Pleugueneuc (1). <i>Idem</i> . Saint-Pierre-de-Plesguen. (Exceptionnellement.)
Mayenne.....	Sainte-Anne, section de la commune de Marcillé.	Aron.....	Le Horps. (Exceptionnellement.)
Nord.....	Odomes.....	Condé-sur-l'Escaut.....	Fresnes.
Pas-de-Calais.....	Estrée-Blanche..... Euquin..... Enguinegatte..... Nielles-les-Bléquin..... Coulomby..... Bléquin..... Ledingham..... Vaudringhem..... Wismes.....	Aire-sur-la-Lys..... Fléchin..... <i>Idem</i> ..... Lumbres..... <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> .....	Estrée-Blanche (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . Nielles-les-Bléquin (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Pyrénées (Hautes-).	Passade, section de la com- mune de Louey.	Bénac.....	Ossun. (Exceptionnellement.)
Sèvres (Deux-).	Rivière (La), Bimar, Salman- dière (la), Pont-d'Homère, Pré (le), Hommoy (l'), sections de la commune de Vouillé.....	La Crèche..... (Exceptionnellement.)	Niort.
Vendée.....	Landevieille..... Bretignolles..... Chaize-Giraud (La)..... Saint-Martin-de-Brem..... Saint-Nicolas-de-Brem..... Roche-Guillaume, section de la commune de Landevieille.	Saint-Gilles-sur-Vic..... <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> ..... <i>Idem</i> ..... La Mothe-Achard..... (Exceptionnellement.)	Landevieille (1). <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .
Vienne.....	Anduzy (L'), Fat (la), Folie (la), sections de la com- mune de Saulgé.....	Montmorillon.....	Lathus. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 février...	Le Havre..	Saint-Georges..	St.....	1,500	Metcalf.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Maria-Auger..	Idem.....	850	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Saint-Georges..	Idem.....	1,500	Metcalf.
4	Idem.....	10.....	Idem.....	Louise-Margue- rite.	Idem.....	700	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	1 <sup>er</sup> février.	Le Havre..	Bengale.....	V. C.....	900	Petit-Didier.
6	Bahia.....	20.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	800	Ferrère.
7	Buenos-Ayres.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Bléville.....	Idem.....	950	Perquer.
8	Idem.....	17.....	Idem.....	Philippe-August <sup>e</sup>	Idem.....	900	Germain.
9	Islay.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Bengale.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
10	La Havane.....	29.....	Idem.....	Puz.....	Idem.....	800	Yrigoyen.
11	Lima.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Akiab.....	Idem.....	850	Petit-Didier.
12	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Galao.....	Idem.....	800	Idem.
13	Pernambuco.....	29.....	Idem.....	Veridiana.....	Idem.....	750	Ferrère.
14	Port-au-Prince.....	29.....	Idem.....	Tamaulipas.....	Idem.....	800	Dumont.
15	Rio-de-Janeiro.....	20.....	Idem.....	Berthe.....	Idem.....	800	Masurier.
16	Rio-Grande-du-Sud.	29.....	Idem.....	Saint-Louis.....	Idem.....	700	Ferrère.
17	Saint-Thomas.....	23.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	650	Dumont.
18	Trinidad.....	5.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	350	Masurier.
19	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Plata.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
20	Véra-Cruz.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Manille.....	Idem.....	800	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtimens à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (1).							
21	Bahia.....	1 <sup>er</sup> février..	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Steamer...	1,800	Masurier.
22	Buenos-Ayres.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
23	Idem.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
24	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
25	Idem.....	19.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
26	Cap Haïtien.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
27	Idem.....	5.....	Idem.....	Saint-Georges...	Idem.....	1,500	Metcalf..
28	Colon.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
29	Curaçao.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
30	Gonaïves.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
31	La Guayra.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	La Havane.....	26.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Kanne.
33	Jamaïque.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
34	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
35	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Masurier.
36	Idem.....	17.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	1,500	Currie.
37	Idem.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
38	New-Orléans.....	26.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Kanne.
39	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
40	Port-au-Prince.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
41	Idem.....	5.....	Idem.....	Saint-Georges...	Idem.....	1,500	Metcalf.
42	Porto-Plata.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
43	Porto-Cabello.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
44	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
45	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,800	Idem.
46	Idem.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
47	Idem.....	17.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	1,500	Idem.
48	Savanilla.....	19.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
49	Saint-Thomas.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
50	Trinidad.....	19.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitans de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS DE NOVEMBRE 1875.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
533	"	869	4	160	fr. c. 1,836 35	"	1	"
1,402								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.  
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
13	35	"	24	4	3	"	1	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.  1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.  2	Montant des transactions et des frais.  3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.  4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.  5	Montant des amendes et des frais.  6
		fr. c.			fr. c.
108	436	3,072 30	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.  1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.  2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.  3	Montant des transactions et des frais.  4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.  5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.  6	Montant des amendes et des frais.  7
			fr. c.			fr. c.
388	12	276	2,984 80	"	3	220 36

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES abau- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,402	4	100	fr. c. 1,836 35	"	"	"	"	"	"
	"	13	"	"	35	"	31	(1)	"	1
	"	108	436	3,072 30	"	"	"	"	"	"
	388	12	276	2,984 80	"	"	3	220 36	"	"
TOTAUX. ...	1,790	137	872	7,893 45	35	"	34	220 36	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
98	1,233 00	411 00	16 00	73 50	321 50
Ensemble 411 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> .					

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Delaitre, facteur rural n° 1 à la Neuve Lyre (Eure), a trouvé, dans son parcours, un porte-monnaie contenant une somme de 16 fr. 35 cent., et il s'est empressé de le déposer entre les mains de la receveuse, qui l'a rendu au légitime propriétaire.

Le sieur Olivier, facteur local à Vassy (Calvados), a remis à la receveuse une bourse renfermant une somme de 20 francs qu'il avait trouvée. Ce sous-agent a été signalé plusieurs fois déjà pour des actes semblables.

Le sieur Derel, facteur rural n° 2 à Villers-Bocage (Calvados), a restitué à la personne qui l'avait perdue une montre en argent.

Le sieur Bertrand, facteur rural n° 3 à Villers-Bocage (Calvados), a fait le dépôt à la mairie de Longvillers d'un parapluie en soie qu'il avait trouvé en cours de tournée et qui, à la suite de ses démarches, a été rendu à la personne intéressée.

Le sieur Grosjean, facteur rural à Luxeuil (Haute-Saône), a trouvé, en exécutant son service, une montre en argent qu'il a restituée, après bien des recherches, au légitime propriétaire.

Le sieur Cerbeland (Jean), facteur rural n° 2 à Saint-Vaury (Creuse), ayant trouvé en cours de tournée un porte-monnaie contenant une somme de 687 fr. 70 cent., en a fait le dépôt à la mairie, où il a été réclamé par la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Lemoine (Alphonse-Baptiste), courrier convoyeur à la recette principale de la Seine, à Paris, a déposé au commissariat de police du quartier des Halles un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé dans la rue du Pont-Neuf.

Le sieur Jouquan, facteur rural au bureau de Dol (Ille-et-Vilaine), a fait le dépôt à la mairie d'un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé sur la voie publique en se rendant à son service.

Le sieur Pavillet, facteur rural n° 2 à Albertville (Savoie), a trouvé sur la voie publique, étant en cours de tournée, une bourse renfermant une somme de 45 fr. 72 cent., qu'il a remise entre les mains du receveur.



Le sieur Demangeon, gardien de bureau à Poitiers (Vienne), s'est empressé de remettre au receveur principal un billet de banque de 20 francs qu'il avait trouvé en relevant les lettres extraites de la boîte du bureau.

Le sieur Burvenique, facteur rural n° 1 à Dizy-le-Gros (Aisne), a restitué une somme de 40 francs à un négociant de la Ville-aux-Bois, qui la lui avait versée en trop sur le recouvrement de deux traites.

Le sieur Hennequin, facteur de ville à Lyon (Rhône), ayant trouvé un billet de banque de 50 francs à son entrée dans le domicile d'une personne chez laquelle il se rendait, lui a remis ce billet qui, après avoir été réclamé peu après, a été restitué.

Le sieur Luquet, facteur rural n° 2 à Saint-Oyen-Montbellet (Saône-et-Loire), a déposé entre les mains de la receveuse une pièce de 20 fr. en or qu'il a trouvée en faisant sa tournée.

Le sieur Besnard, facteur rural n° 8 à Rouen (Seine-Inférieure), s'est empressé de faire remettre entre les mains du commissaire central, par l'intermédiaire du receveur principal, un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé.

Le sieur Pillon, facteur local à Noailles-de-l'Oise, a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant une somme de 5 fr. 80 cent. qu'il a déposé à la mairie.

Le sieur Hargouet, facteur de ville à Bayonne (Basses-Pyrénées), ayant trouvé un porte-monnaie contenant une somme de 20 fr. 35 cent., l'a porté au bureau de police où il a été réclamé par le propriétaire.

Le sieur Aguerre, facteur rural à Saint-Palais (Basses-Pyrénées), a rendu à la personne qui l'avait perdu un billet de banque de 50 francs.

Le sieur Thoraval, facteur rural à Bourbriac (Côtes-du-Nord), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie renfermant une somme de 22 francs, dont il a fait le dépôt entre les mains du juge de paix du canton.

Le sieur Catoire, facteur rural n° 1 à Saint-Erme-Outre et Ramecourt (Aisne), a remis un porte-monnaie renfermant une somme de 24 fr. 80 cent. entre les mains de la receveuse, qui l'a rendu à la personne qui en avait fait la perte. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Jacq, facteur de ville n° 3 à Épernay (Marne), a trouvé un bracelet qu'il s'est empressé de porter au domicile de la personne à laquelle il appartenait. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

## ACTES DE DÉVOUEMENT.

M. Roques, receveur des postes à Cornus (Aveyron), n'a pas craint, quoique père d'une nombreuse famille, de risquer sa vie pour combattre un incendie : il s'est constamment tenu dans les endroits les plus périlleux et il s'est fait remarquer par le sang-froid, l'énergie et le courage qu'il a déployés.

Le sieur Goermann, facteur rural n° 2 à Senones (Vosges), ayant aperçu en cours de tournée un incendie, s'est empressé de se rendre sur le lieu du sinistre, de pénétrer dans la maison envahie par les flammes et d'en retirer le mobilier. Malgré de nombreuses brûlures sur les mains, ce sous-agent a continué à combattre l'incendie jusqu'à ce que tout danger eût disparu.

Le sieur Barthélemy, facteur rural n° 2 à Paulhaguet (Haute-Loire), a sauvé d'une mort certaine un homme qui, épuisé de fatigue et paralysé par le froid, s'était affaissé dans la neige, à trois kilomètres de toute habitation. Bien que très-fatigué lui-même de sa tournée, le sieur Barthélemy est parvenu, soit en le portant, soit en le soutenant dans sa marche, à ramener ce malheureux à son domicile.

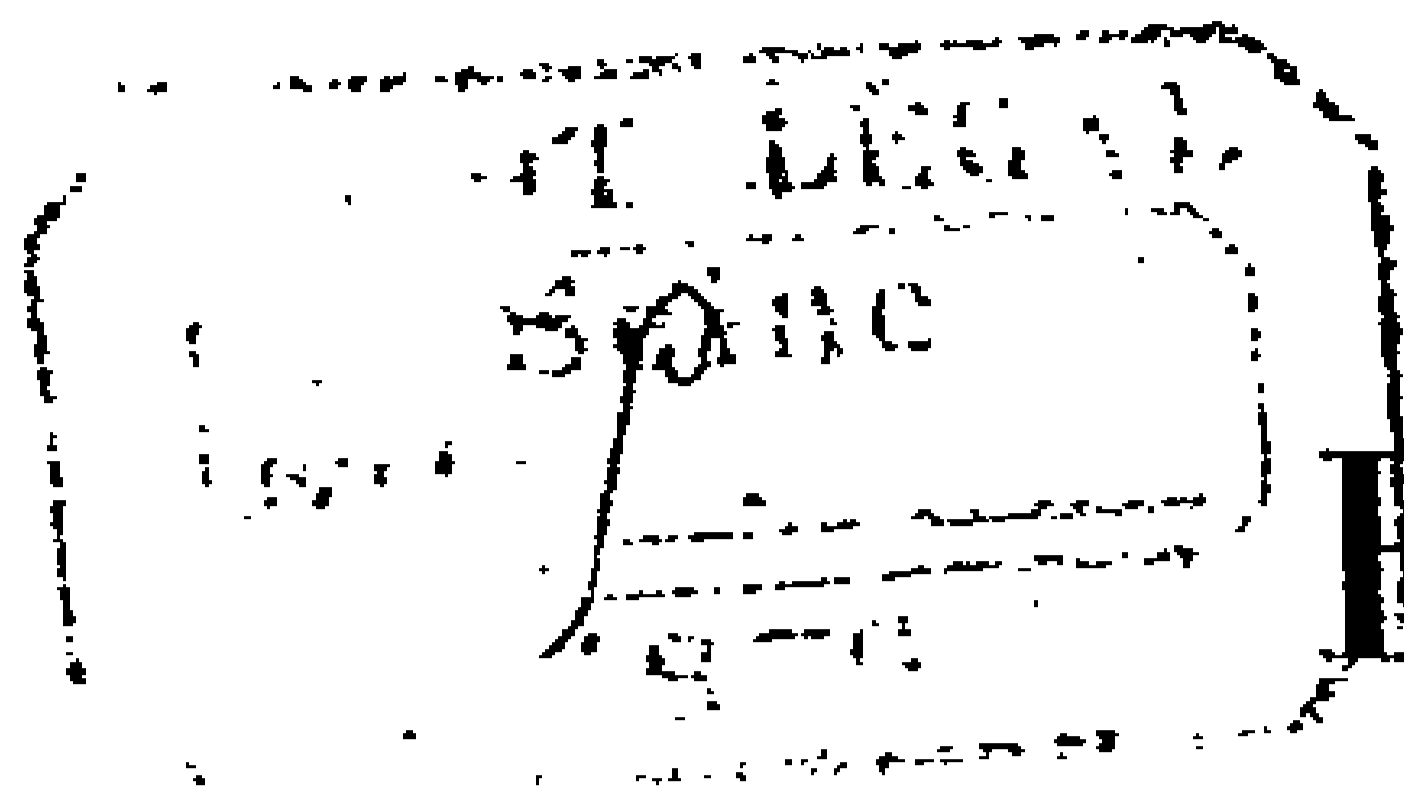
Le sieur Sauret, facteur de ville à Roanne (Loire), a fait preuve de zèle et de courage dans un incendie. Ce sous-agent qui n'avait pas hésité, malgré le danger auquel il s'exposait, à pénétrer dans le bâtiment incendié, a, par suite de l'effondrement du plancher sur lequel il se trouvait, reçu des contusions.

Le sieur Gimbert, entrepreneur du service du transport des dépêches du Puy à Cayres, ayant aperçu dans son trajet un voyageur étendu sur la neige et donnant à peine signe de vie, s'est empressé de prodiguer des soins à ce malheureux qu'il a ainsi ravi à une mort certaine.

Le sieur Cernin Galy, facteur rural au bureau de Saint-Girons (Ariège), est monté, au péril de ses jours, sur le toit d'une maison dans laquelle s'était déclaré un incendie et il est parvenu, non sans de grandes difficultés, à se rendre maître du feu. Ce sous-agent qui, en cette circonstance, a fait preuve de beaucoup de courage et de beaucoup d'énergie, a eu sur les mains plusieurs brûlures.

Le sieur Gasc, facteur rural à Verfeil (Haute-Garonne), s'étant trouvé, en cours de tournée, en présence d'un chien enragé, n'a pas hésité, malgré le danger réel auquel il s'exposait, à s'élancer sur cet animal et, après l'avoir terrassé, à le contenir jusqu'à l'arrivée d'une personne qui est parvenu à le tuer.

Le sieur Beaucousin, facteur rural n° 2 aux Andelys (Eure), a montré beaucoup de zèle et beaucoup de dévouement dans un incendie.



# BULLETIN



## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1876.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### INSTRUCTION N° 186.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CHARGEMENTS EN FRANCHISE CONTENANT DES VALEURS NOMINATIVES OU AU PORTEUR ET ÉCHANGÉS ENTRE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET LES TRÉSORIERES PAYEURS GÉNÉRAUX, D'UNE PART, ET ENTRE CES DERNIERS FONCTIONNAIRES ET LES RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES, D'AUTRE PART. — OBLIGATION DE PESER CES CHARGEMENTS.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 18 janvier 1876, la décision suivante :

« ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis à circuler en franchise, sous enveloppe close et sous chargement, les titres nominatifs ou au porteur échangés entre le Directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations et les trésoriers payeurs généraux, d'une part, et entre les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, d'autre part.

« ART. 2. Les chargements en franchise spécifiés dans l'article précédent porteront sur la suscription les mots : « Valeurs nominatives ou au porteur; décision ministérielle du 18 janvier 1876, » et seront pesés

par les préposés des postes. L'indication du poids sera portée au dos de la dépêche.

« Le maximum de poids pour chaque dépêche est fixé à 500 grammes.

« ART. 3. Conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, il demeure interdit d'insérer dans les dépêches chargées, expédiées en franchise, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres effets précieux, des billets de banque, bons, coupons d'intérêts ou de dividendes échus, payables au porteur.

« En cas de perte de l'une de ces dépêches dans le service des postes, les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 restent applicables, et il n'est dû par l'Administration aucune indemnité. »

Cette décision indique en termes précis les conditions générales dans lesquelles les objets y mentionnés sont admis à circuler en franchise.

Quant aux dispositions concernant la confection, la fermeture et le dépôt, tant à Paris qu'en province, des chargements en question, ainsi qu'à la manière dont ces objets seront traités dans les services sédentaire et ambulants, elles sont les mêmes que celles relatives aux envois de même espèce faits pour le compte de la Caisse centrale du Trésor public. (Instruction n° 106, Bulletin mensuel n° 57, du mois de décembre 1873.)

Les agents devront donc se reporter à ces dispositions et en faire une nouvelle application pour les objets compris dans la décision du 18 janvier 1876.

Les directeurs assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente instruction.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES  
ET À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page xxiv, à la suite du paragraphe 45°, ajouter le paragraphe suivant : « § 46°. Les titres nominatifs et au porteur circulant : 1° entre le Directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations et les trésoriers payeurs généraux; 2° entre les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, à l'exclusion des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres effets précieux, des billets de banque, bons, coupons d'intérêts ou de dividendes échus, payables au porteur. (Déc. min. fin. du 18 janvier 1876.) »

Page lxx, après le dernier alinéa de l'article 57 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter l'alinéa suivant : « Les titres nominatifs ou au porteur circulant entre le Directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations et les trésoriers payeurs généraux, d'une part, et entre les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, d'autre part, seront placés sous

« enveloppes fermées portant sur la suscription, les mots : Valeurs  
« nominatives ou au porteur; décision du 18 janvier 1876. »

« Le maximum du poids pour chaque dépêche est fixé à 500 gram-  
mes (1). »

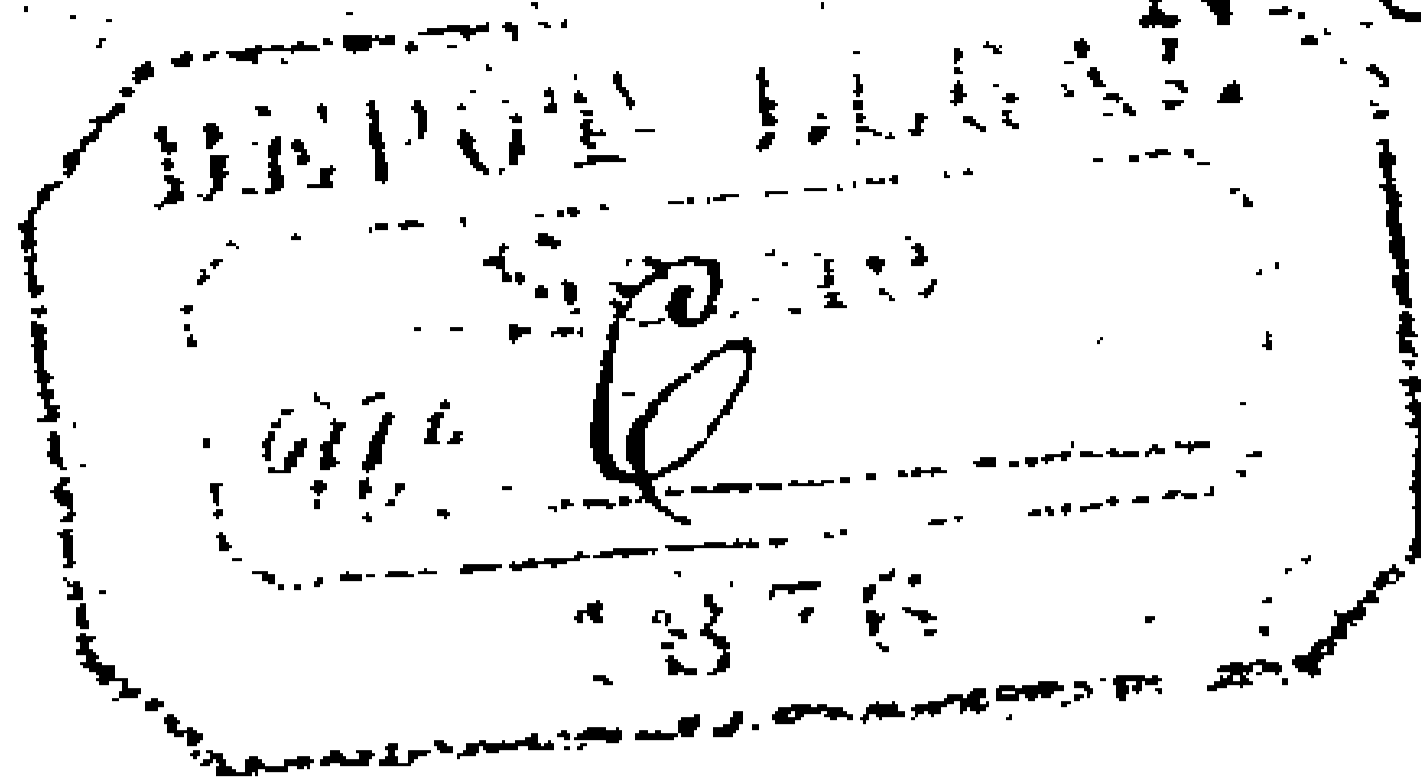
Article 310 de l'Instruction générale. A la fin de l'article, après les  
mots : « Bull. mens. n° 57, » ajouter : « et des chargements contenant des  
« titres nominatifs ou au porteur circulant 1° entre le Directeur général  
« des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations et les tré-  
« soriers payeurs généraux; et 2° entre les trésoriers payeurs généraux  
« et les receveurs particuliers des finances. (Déc. min. fin. du 18 janvier  
« 1876. — Inst. n° 186, Bull. mens n° 82, 4° supp.) »

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

(1) Les dispositions contenues dans le texte du renvoi (1) porté au bas de la page LVIII,  
et relatives aux chargements circulant entre la Caisse centrale du Trésor et les trésoriers  
payeurs généraux, sont entièrement applicables aux chargements dont il est ici question.





# BULLETIN



## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1876.

### SOMMAIRE.

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

PUBLICATION d'un 10<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises..... 67 et 68

#### JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

RESPONSABILITÉ. — En cas de perte de lettres recommandées, l'Administration n'encourt d'autre responsabilité que celle déterminée par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1873, cette loi n'ayant fait aucune distinction eu égard aux circonstances qui peuvent causer ou accompagner la perte.. 68 à 70

#### 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

##### PUBLICATION D'UN 10<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 10<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises, publié dans le présent Bulletin, contient notification de deux décisions de M. le Ministre des finances en date du 26 janvier 1876, dont l'une porte concession de franchise pour la correspondance échangée entre les premiers présidents des cours d'appel, et dont l'autre autorise les commandants des bureaux de recrutement à correspondre avec les commandants des brigades de gendarmerie sous plis fermés, eu cas de nécessité, et à la condition que les dépêches porteront la mention : « nécessité de fermer, » conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Les agents devront reporter très-exactement au Manuel des franchises les indications de ce 10<sup>e</sup> supplément.

10<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
85	Commandants des brigades de gendarmerie.	C (en regard du contre-signataire).	Commandants des bureaux de recrutement * (4).....
99	Commandants des bureaux de recrutement.	E (en regard du contre-signataire).	Commandants des brigades de gendarmerie *.....
595	Premiers présidents des cours d'appel.	A (en regard du contre-signataire).	Premiers présidents des cours d'appel *.....

(4) Anciennement désignés sous le titre de Commandants des dépôts de recrutement.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B*.....	"	Toute la Rép.	"	"	26 janvier 1876.
S. B* (2).....	"	Subdiv. rég.	"	"	Idem.
S. B*.....	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.

(2) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que sous bandes.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

**RESPONSABILITÉ. — EN CAS DE PERTE DE LETTRES RECOMMANDÉES, L'ADMINISTRATION N'ENGOURT D'AUTRE RESPONSABILITÉ QUE CELLE DÉTERMINÉE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1873, CETTE LOI N'AYANT FAIT AUCUNE DISTINCTION, EU ÉGARD AUX CIRCONSTANCES QUI PEUVENT CAUSER OU ACCOMPAGNER LA PERTE.**

Ce principe vient d'être consacré par un arrêt du Conseil d'État en date du 21 janvier 1876, dont il est donné copie ci-après :

Le Conseil d'État, etc.

Vu la requête présentée par le sieur B. . . .

Vu la loi du 24 juillet 1793, articles 37 et suivants; celle du 5 nivôse an v, article 14; et les lois du 4 juin 1859, articles 3 et 7, et du 25 janvier 1873, articles 4, 6 et 10;

Oui M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport;

Oui M<sup>e</sup> Guyot, avocat du sieur B. . . ., et M<sup>e</sup> Nivard, avocat de l'Administration des postes, en leurs observations;

Oui M. Braun, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que la demande du sieur B. . . . tend à ce que l'État soit déclaré responsable de la perte de deux lettres qu'il avait recommandées à la poste, le 23 décembre 1873, dans lesquelles il avait inséré des valeurs au porteur, et qui ont été volées le même jour dans la voiture du courrier qui avait l'entreprise du transport des dépêches entre la ville et la gare de S. . . ., et que le sieur B. . . . fonde sa demande sur ce que la responsabilité de l'État se trouverait engagée, par suite de diverses infractions qu'aurait commises le préposé des postes à S. . . . à l'Instruction générale sur le service postal;

Mais, considérant qu'en ce qui concerne les lettres, paquets et objets de correspondance qui peuvent être confiés à l'Administration des postes, la responsabilité de l'État est déterminée par les lois spéciales ci-dessus visées en date des 24 juillet 1793, 5 nivôse an v, 4 juin 1859 et 25 janvier 1873; qu'en fixant les limites dans lesquelles se trouve en-



gagée la responsabilité de l'Administration en cas de perte, lesdites lois n'ont fait aucune distinction eu égard aux circonstances qui peuvent causer ou accompagner la perte; qu'en vertu des lois du 4 juin 1859, article 3, et du 25 janvier 1873, article 10, les particuliers qui veulent s'assurer dans tous les cas, sauf celui de force majeure, et jusqu'à concurrence de 10,000 francs, le remboursement de billets de banque, coupons de dividendes et autres valeurs au porteur qu'ils insèrent dans des lettres, n'ont qu'à faire la déclaration de ces valeurs; et que si la loi du 25 janvier 1873 permet par son article 6 d'insérer, sans déclaration, des valeurs au porteur dans les lettres recommandées, elle dispose en même temps dans son article 4 que l'État n'est tenu à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés, et que la perte seule donne, sauf dans le cas de force majeure, droit à une indemnité de 25 francs au profit du destinataire; que, dès lors, c'est avec raison que, par sa décision attaquée, le Ministre des finances a repoussé la demande en remboursement intégral formée par le sieur B. . . . et ne lui a reconnu droit qu'au paiement d'une indemnité de 50 francs,

Décide :

ART. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur B. . . . est rejetée.